



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-025

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

25-2016-05-10-008 - ARS BFC 2016-09 Décision portant organisation de l'ARS Bourgogne Franche Comté (5 pages)	Page 5
25-2016-05-10-007 - ARSBFC 10-2016 nomination équipe encadrement ARS Bourgogne Franche Comté (4 pages)	Page 11
25-2016-05-10-009 - ARSBFC 2016-11 décision de délégation de signature ARS Bourgogne Franche Comté (17 pages)	Page 16

## **DIRECCTE UT25**

25-2016-06-08-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHEVAL Philippe n°SAP 400145108 (2 pages)	Page 34
25-2016-06-10-005 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE PARRENIN Dominique SAP 820665529 (2 pages)	Page 37

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs**

25-2016-05-31-012 - Arrêté création CC d'Audincourt - 13 (3 pages)	Page 40
25-2016-05-31-013 - Arrêté création CC de Bethoncourt - 31 (3 pages)	Page 44
25-2016-05-31-016 - Arrêté création CC de Montbéliard - Chiffogne (3 pages)	Page 48
25-2016-05-31-017 - Arrêté création CC de Montbéliard - CITY (4 pages)	Page 52
25-2016-05-31-015 - Arrêté création CC de Montbéliard - Petite Hollande (3 pages)	Page 57
25-2016-05-31-020 - Arrêté création CC de Pontarlier (3 pages)	Page 61
25-2016-05-31-018 - Arrêté création CC de Sochaux (3 pages)	Page 65
25-2016-05-31-019 - Arrêté création CC de Valentigney (3 pages)	Page 69
25-2016-06-07-024 - Arrêté préfectoral autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages)	Page 73
25-2016-05-31-014 - projet Arrêté création CC de Grand Charmont1 - 09 (3 pages)	Page 76

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2016-06-07-025 - Arrêté de composition du comité technique DDT du Doubs (2 pages)	Page 80
25-2016-06-06-025 - Arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Doubs (7 pages)	Page 83
25-2016-06-10-006 - Arrêté octroi PC 025 388 16 K0006 pour SNCF Gares & Connexions (2 pages)	Page 91
25-2016-06-16-001 - Arrêté portant autorisation d'élimination des sangliers présents dans l'enclos de M. Christophe DREZET sur la commune des Premiers Sapins (2 pages)	Page 94
25-2016-06-07-026 - Arrêté portant composition du CHSCT de la DDT du Doubs (2 pages)	Page 97
25-2016-06-09-004 - Arrêté préfectoral désignant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière pour le département du Doubs (4 pages)	Page 100

25-2016-06-14-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France au titre de l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages)	Page 105
25-2016-06-16-002 - Arrêté préfectoral portant sur la résiliation unilatérale de la convention n° 25/2/03.1987/78.1307/029 (1 page)	Page 108
25-2016-06-15-003 - Arrêté préfectoral relatif aux travaux de renforcement des passages inférieurs (PI) Peugeot et réfection totale des étanchéités - autoroute A 36 - PR 49+900 (5 pages)	Page 110
25-2016-06-08-008 - commune d'Etalans - arrêté préfectoral - dérogation L 142-5 du Code de l'Urbanisme (3 pages)	Page 116
25-2016-06-08-007 - commune d'Etalans - arrêté préfectoral - dérogation L 142-5 du Code de l'Urbanisme (3 pages)	Page 120
25-2016-06-07-027 - Décision portant délégation de signature de Christian SCHWARTZ, DDT du Doubs, en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 124
25-2016-06-13-001 - Prorogation PC 025 476 12 L0003 relatif à la construction de trois éoliennes (2 pages)	Page 127
25-2016-06-08-006 - R2-KONICA-20160609100838 (8 pages)	Page 130
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
25-2016-06-09-003 - apmd vuillemenot (3 pages)	Page 139
25-2016-06-07-028 - Arrêté portant autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de Tortue caret (3 pages)	Page 143
25-2016-06-01-012 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole - 2017 – 2018 (8 pages)	Page 147
25-2016-06-01-010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de Fadet des tourbières dans le cadre du PNA Maculinea - Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés - année 2016 (3 pages)	Page 156
25-2016-06-01-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de lépidoptères, odonates, coléoptères, orthoptères pour le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés - 2016 à 2018 (3 pages)	Page 160
25-2016-06-01-011 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de couper, arracher, cueillir, enlever des spécimens d'espèces végétales protégées - Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés - 2016 à 2018 (3 pages)	Page 164
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2016-06-10-001 - Arrêté Chaux d'Extrêmes (4 pages)	Page 168
25-2016-06-10-003 - Arrêté de composition du jury pour la certification de compétence de formateur en prévention et secours civiques- Rectorat le 16/06/2016 (1 page)	Page 173

25-2016-06-14-003 - Arrêté Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes aux agents du BABC (3 pages)	Page 175
25-2016-06-14-001 - Arrêté délégation signature agents DDPAF Moselle (2 pages)	Page 179
25-2016-06-08-003 - Arrêté dérogation AP police championnat para juin 2016 (2 pages)	Page 182
25-2016-06-08-004 - Arrêté modificatif portant attribution de la médaille de la famille (2 pages)	Page 185
25-2016-06-09-001 - Arrêté portant déclassement du domaine public des parcelles cadastrées HT n°138 et 139 sises rue Marguerite Syamour à Besançon en vue de leur aliénation (caserne Girard) (2 pages)	Page 188
25-2016-06-15-002 - Arrêté Prix VAV (4 pages)	Page 191
25-2016-06-08-001 - Arrêté rejetant une demande de carte de stationnement pour personnes handicapées. (4 pages)	Page 196
25-2016-06-09-002 - Arrêté Trail du Mont d'Or (5 pages)	Page 201
25-2016-06-14-002 - Arrêté Triathlon VAUBAN (4 pages)	Page 207
25-2016-06-10-004 - CDAC 12 juillet 2016 - Intermarché Valdahon (3 pages)	Page 212
25-2016-06-10-002 - Délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (2 pages)	Page 216
25-2016-06-15-004 - Délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, ddcsp (7 pages)	Page 219
25-2016-06-16-003 - OBJET:Agrément agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole de M. Hubert DEHAINE; (2 pages)	Page 227
25-2016-06-15-001 - REF. : Autorisation du slaom automobile de Montbéliard (4 pages)	Page 230
25-2016-06-08-002 - REF. : Autorisation du trial motocycliste de Chouzelot (4 pages)	Page 235
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2016-06-15-005 - arrêté d'autorisation manifestation sportive "Prix de Flangebouche" (3 pages)	Page 240

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-05-10-008

ARS BFC 2016-09 Décision portant organisation de l'ARS  
Bourgogne Franche Comté

*Décision organisation ARS BFC*

**Décision n° 2016 – 009**  
**portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté**  
**en date du 10 mai 2016**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions, notamment le III de l'article 4 relatif aux mandats des représentants du personnel membres des comités d'agences et des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT);

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'avis du CHSCT dans sa formation ARS Bourgogne en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'agence dans sa formation ARS Bourgogne en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'avis du Comité d'Agence dans sa formation ARS Franche Comté en date du 28 avril 2016 ;

Considérant que, bien que le CHSCT dans sa formation ARS Franche Comté n'ait pas souhaité donner un avis en date du 28 avril 2016, l'information de celui-ci a été organisé conformément à la réglementation applicable ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'attente de la consultation des instances représentatives de la nouvelle agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, celle-ci est organisée de la manière suivante :

- La direction générale et la direction du cabinet ;

- La direction inspection, contrôle et audit ;
- La direction de la communication ;
- La direction de l'animation territoriale ;
- La direction de la stratégie ;
- La direction de la santé publique ;
- La direction de l'organisation des soins ;
- La direction de l'autonomie ;
- La direction des ressources humaines et des moyens ;
- La direction financière et agence comptable ;
- La mission pilotage financier ;

## **Article 2**

La Direction Générale a pour objectif de définir la politique de santé à mettre en œuvre au sein de la région et de s'assurer de sa mise en œuvre. Les grands projets transversaux tels que la politique régionale du cancer, la prise en charge des personnes âgées et la politique régionale de santé mentale, seront pilotés et animés par des directeurs de projets rattachés directement à celle-ci.

Le cabinet assiste le directeur général pour le fonctionnement de l'agence, notamment les fonctions de pilotage et animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie, les partenaires extérieurs de l'agence. Le cabinet assure également l'expertise et le contrôle juridique de l'agence.

## **Article 3**

La Direction Inspection Contrôle Audit (DICA) est rattachée à la direction générale. Elle est constituée de trois unités :

- L'unité inspection contrôle audit, qui est en charge du pilotage et de la coordination des programmes d'inspection et de contrôle et des inspections hors programme qui portent sur les quatre champs d'intervention de l'ARS (établissements de santé, ESMS, professionnels de santé et santé environnement) ainsi que des missions d'audit visant au développement du contrôle interne au sein des organismes.
- L'unité fonction support d'inspections qui prépare et suit la réalisation du programme régional d'inspection, et apporte un appui logistique à la réalisation de l'ensemble des missions d'inspection.
- L'unité Suivi des réclamations qui assure la centralisation et l'articulation avec les directions métier afin de garantir l'harmonisation des réponses et l'exploitation des résultats.

Les missions sont mises en œuvre principalement par une équipe permanente et, pour un temps dédié, par les corps d'inspection des directions métier.

## **Article 4**

La Direction de la Communication est en charge de la valorisation de la politique de l'agence régionale de santé auprès de ses partenaires (professionnels et institutionnels), des médias et de la population. Elle contribue également à la sensibilisation aux grandes causes de santé publique.

En interne, elle doit favoriser la cohésion des équipes. Elle vient en appui aux différentes directions pour la promotion de leurs actions.

Son activité se répartit entre la gestion des relations presse, la conduite d'événementiels, l'élaboration de publications et la gestion des supports digitaux (web et réseaux sociaux).

### **Article 5**

La Direction de l'Animation Territoriale (DAT) est mise en place, afin de décliner territorialement, en synergie avec les partenaires, les institutions, les élus, les collectivités, la politique de santé de l'ARS sur les territoires. La DAT a vocation à représenter en proximité l'ARS sur les territoires.

Cette direction a trois missions : la création de synergies entre les partenaires (préfecture, collectivités locales, institutionnels, Assurance maladie, professionnels de santé, usagers...) ; l'amélioration, la consolidation et la construction des parcours de soins en évolution vers des parcours de santé en tenant compte des parcours de vie ; le portage des politiques prioritaires de l'agence ayant un contenu territorial à travers un partenariat territorial.

Elle entretient des relations étroites et permanentes avec les autres Directions, afin d'ajuster la déclinaison territoriale de la stratégie de l'ARS dans une logique de performance et d'efficience.

Au niveau du siège la Direction de l'Animation Territoriale est composée d'un département Ingénierie et Pilotage ; au niveau local, dans chacun des départements de la région, d'une délégation départementale qui assure la mise en œuvre territoriale de cette animation.

### **Article 6**

Les missions de la Direction de la Stratégie (DS) sont l'élaboration, le suivi et le pilotage stratégique ; la réalisation d'études et d'analyse, d'évaluation et de simulations médico-économiques ; l'appui méthodologique aux directions métiers ; la mise en place de la E.santé ; la gestion de la démocratie sanitaire ; la documentation et la veille.

La direction est décomposée en 3 départements :

- le département E.santé,
- le département observation, statistique et analyse,
- le département pilotage et démocratie sanitaire.

### **Article 7**

La Direction de la Santé Publique (DSP) a pour mission de piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé, de défense sanitaire, de veille et gestion des alertes sanitaires, de la lutte contre les addictions, de la qualité et de la sécurité des soins et des produits, de la gestion des soins psychiatriques sans consentement.

La DSP travaille en étroite collaboration avec les autres directions métiers, notamment avec la direction de l'animation territoriale pour le déploiement de la politique de prévention/promotion de la santé et de santé environnementale. Elle travaille en lien étroit avec les préfectures pour les questions de santé environnementale (eau potable, eau de baignade, environnement extérieur), de préparation et de gestion des crises et des soins psychiatriques sans consentement.

Elle comporte quatre départements :

- santé environnement comportant une unité régionale et huit unités territoriales implantées dans les délégations territoriales ;
- prévention et promotion de la santé ;
- qualité et sécurité comportant trois unités : qualité et sécurité des soins et des produits, expertise pharmaceutique et biologique, soins psychiatriques sans consentement ;
- alertes et crises.



### **Article 8**

La Direction de l'Organisation de Soins (DOS) est en charge de l'organisation des soins ambulatoires et hospitaliers, mais également de l'accompagnement des ressources humaines du système de santé. Elle a également la responsabilité de la gestion de certains professionnels de santé et certaines situations individuelles (avis sur les séjours des patients étrangers malades).

Ses missions seront assurées par trois départements :

- un département accès aux soins primaires et urgents, avec une unité en charge de la régulation de l'offre ambulatoire et une unité en charge de l'accès aux soins urgents,
- un département performance des soins hospitaliers avec une unité en charge de la régulation de l'offre hospitalière, une unité en charge de l'appui à la performance des établissements de santé, deux unités en charge du suivi des territoires de soins hospitaliers,
- un département ressources humaines du système de santé, avec une unité en charge de l'accompagnement des futurs professionnels de santé, une autre unité en charge de l'accompagnement des professionnels de santé déjà en exercice.

### **Article 9**

La Direction de l'Autonomie a pour mission de définir et de mettre en œuvre de manière transversale la politique nationale et régionale de l'organisation médico-sociale en couvrant à la fois les champs personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La Direction est chargée des fonctions d'organisation de l'offre et du pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social. En lien avec les autres directions métiers et supports, la direction de l'autonomie met en œuvre les missions liées aux autorisations et à la contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux en perte d'autonomie (personnes âgées et handicapées).

Elle est composée de 4 départements :

- un département Appui au Pilotage et à la Performance ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Agées ;
- un département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées ;
- un département Allocation de Ressources.

### **Article 10**

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM) comprend l'ensemble des missions relatives au pilotage et à la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des moyens constituant l'environnement de travail des personnels de l'agence, la gestion des risques internes (organisation, management, qualité). Chaque mission se répartit en identifiant ce qui relève du pilotage régional d'une part, et de l'autre de missions de proximité.

La DRHM est structurée en trois départements correspondants aux trois domaines de compétences :

- un département des Ressources Humaines ;
- un département des Systèmes d'Informations ;
- un département des Moyens.

### **Article 11**

La Direction Financière Agence Comptable (DFAC) a pour missions d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de l'ARS, de tenir la comptabilité générale, de contrôler les opérations de dépenses et de recettes. Elle doit assurer le maintien de la cohérence entre ces 2 comptabilités

(budgétaire et générale). Elle veille sur la qualité des opérations financières en s'appuyant sur une démarche de maîtrise des risques.

Pour répondre à ces exigences, la DFAC est structurée en 2 départements :

- un département « budget/maîtrise des risques » en charge du budget, de la trésorerie, de la maîtrise des risques et de la modernisation des procédures.
- un département « comptabilité » structuré en 4 services : service facturier, contrôle de la paye, recettes et comptabilité.

### **Article 12**

La mission Pilotage Financier a pour objectifs d'une part, d'organiser la vision transversale et consolidée des financements pour éclairer les arbitrages de la direction générale et garantir l'efficacité des financements gérés par l'agence, et d'autre part, d'intervenir en appui des directions métier sur le champ de l'allocation de ressources.

Elle assure la gestion du budget annexe du fonds d'intervention régional (FIR) et interviendra sur le périmètre suivant pour préparer les arbitrages :

- Le fonds d'intervention régional (FIR),
- Les crédits non reconductibles (CNR) médico-sociaux,
- Le plan d'aide à l'investissement (PAI),
- La dotation annuelle de financement (DAF),
- Les missions d'intérêt général (MIG) et aides à la contractualisation (AC) hors FIR dites régionales.

### **Article 13**

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n° 2016-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

### **Article 14**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

**Fait à Dijon, le 10 mai 2016**

**Le directeur général,**

**SIGNE : Christophe LANNELONGUE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-05-10-007

ARSBFC 10-2016 nomination équipe encadrement ARS  
Bourgogne Franche Comté

*Décision nomination équipe encadrement ARS BFC*

**Décision n° 2016-010**  
**portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté**  
**en date du 10 mai 2016**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés

- Direction générale :
  - Directeur général adjoint : Olivier OBRECHT
  - Directeur de cabinet : Didier JACOTOT
  - Adjointe au directeur de cabinet : Céline GOUSSARD
  
- Direction de l'animation territoriale :
  - Directeur de l'animation territoriale : Pierre GORCY
  - Adjoint au directeur de l'animation territoriale: Pierre GUICHARD
  - Adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale : Marie-Anne VEROT
  - Conseillère auprès du directeur : Véronique WALSER

- Chef du département Ingénierie et Pilotage : Isabelle ANNE
  - Adjointe au Chef du département Ingénierie et Pilotage: Emmanuelle MALARBET
  - Délégué départemental de Côte d'Or : Brice MOREY
  - Délégué départemental du Doubs: Jérôme NARCY
  - Délégué départemental du Jura : Jean-Marie HUTIN
  - Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
  - Déléguée départementale de Haute Saône et du territoire de Belfort : Véronique TISSERAND
  - Déléguée départementale de Saône et Loire : Geneviève FRIBOURG
  - Déléguée départementale de l'Yonne : Sandrine ODOUL-PIROUE
- Direction de la stratégie :
    - Directeur de la stratégie : Cédric DUBOUDIN
    - Chef du département E-Santé: Frédéric CIRILLO
    - Adjoint au chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN
    - Chef du département Observation statistique et analyse : Didier CAREL
    - Adjointe au chef du département Observation statistique et analyse : Stéphanie DI FILIPPO
    - Chef du département Pilotage et démocratie sanitaire : Claude MICHAUD
- Direction de la santé publique :
    - Directeur de la santé publique : Alain MORIN
    - Conseillère pharmaceutique et adjointe au directeur de la santé publique : Hélène DUPONT
    - Chef du département Santé Environnement et adjoint au directeur de la santé publique : Eric LALAUURIE
    - Adjoint au chef du département Santé Environnement : Bruno MAESTRI
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Guy MAITRIAS
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : Jérôme RAIBAUT
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire : Marie-Noëlle LOIZEAU
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Jacqueline LAROSE
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Nezha LEFTAH-MARIE
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Linda NOURRY
    - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC
    - Chef du département Qualité et Sécurité adjoint au directeur de la santé publique : Marc DI PALMA
    - Responsable de l'Unité Qualité, sécurité des soins et des produits : Cyril GILLES
    - Responsable de l'Unité Soins psychiatriques sans consentement : Emilie THIRIAT
    - Responsable de l'Unité expertise pharmaceutique et biologique : en cours de recrutement
    - Chef du département Alertes et Crises : Arielle MARQUANT
    - Adjoint au chef de département Alertes et Crises : Isabelle GIRARD-FROSSARD
    - Chef du département Prévention Promotion de la Santé : Jean-François DODET
    - Adjoint au chef du département Prévention Promotion de la Santé : Gilles LEBOUBE
- Direction de l'organisation des soins :
    - Directeur de l'organisation des soins : Didier JAFFRE
    - Adjointe au directeur de l'organisation des soins, conseillère médicale : Marie-Jeanne CHOULOT
    - Chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Chantal MEHAY
    - Responsable de l'Unité Accès aux soins urgents : Carole CUISENIER
    - Responsable de l'Unité Régulation de l'offre ambulatoire : Nadia GHALI
    - Chef du département Performance des Soins hospitaliers : Damien PATRIAT (en cours d'arrivée)
    - Responsable de l'Unité Appui à la performance : François RICHAUD

- Responsable de l'Unité Régulation de l'offre hospitalière : Iris TOURNIER
  - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 39-58-89-71 : Aline GUIBELIN
  - Responsable de l'Unité Suivi des territoires de soins hospitaliers 21-25-70-90 : Agnès HOCHART
  - Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Danièle SEKRI
  - Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé et responsable de l'Unité Accompagnement des futurs professionnels : Ivanka VICTOIRE
- Direction de l'autonomie :
    - Directrice de l'autonomie : Anne-Laure MOSER
    - Chef du département Appui à la performance : Caroline GUILLIN
    - Adjointe au chef du département Appui à la performance : Nadia MAINY
    - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Fanny PELISSIER
    - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Agées : Raphaël FERNANDO
    - Chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Marie-Thérèse BONNOTTE
    - Adjoint au chef du département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées : Jean-Sébastien HEITZ
    - Chef du département Allocation de Ressources et Financement : Florent THEVENY
    - Adjointe au chef du département Allocation de Ressources et Financement : Agathe BURTHÉRET
    - Responsable de l'Unité d'Analyse budgétaire : Antoine SCHWEHR
- Direction des Ressources Humaines et des Moyens :
    - Directeur des Ressources Humaines et des Moyens : Xavier BOULANGER
    - Adjointe au directeur des Ressources Humaines et des Moyens et chef du département des Ressources Humaines : Marie-Ange DE LUCA
    - Chef du département des Systèmes d'Informations : Yvan TAN
    - Chef du département des Moyens : Marie-Caroline RIGAUD
- Direction financière et agence comptable :
    - Directeur financier et agent comptable : Gilles MOITON
    - Chef du département Budget, Maîtrise des Risques : Estelle BECHEROT
    - Chef du département Comptabilité : Anne-Laure SANTIN
- Direction de la communication :
    - Directrice de la communication : Fabienne CHEVALET
    - Adjointe à la directrice de la communication : Lauranne COURNAULT
- Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :
    - Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
    - Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Christine BOLIS
- Mission de pilotage financier :
    - Directrice de la mission de pilotage financier : Françoise SAÏD

**Article 2** – La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016. A compter de cette date, les directeurs désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. A ce titre, ils participent aux séances bimensuelles du Codir.

Les délégués territoriaux participent quant à eux, au codir mensuel élargi. Les directeurs, chefs de départements désignés ci-dessus participent aux travaux mensuels de l'encadrement. L'ensemble des personnes désignées ci-dessus forment l'encadrement de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et à ce titre, participent au séminaire trimestriel de l'encadrement.

**Article 3** – La présente décision remplace, de ce fait, la décision n° 2016-007 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 10 mai 2016.

**Article 4** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

**Fait à Dijon, le 10 mai 2016**

**Le directeur général,**

**SIGNE : Christophe LANNELONGUE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-05-10-009

ARSBFC 2016-11 décision de délégation de signature ARS  
Bourgogne Franche Comté

*Décision délégation de signature ARS BFC*





**Décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016  
portant délégation de signature du directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu la décision n°2016-009 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2016 ;

Vu la décision n°2016-010 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 10 mai 2016 ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général**, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Olivier OBRECHT**, directeur général adjoint, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

### Article 2

**2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :**

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation :**

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALaurIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité, alerte et crise**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique et conseillère pharmaceutique**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique,

**2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALaurIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département santé environnement, à l'effet de signer :**

Les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALaurIE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :**

- Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef de département santé environnement,
- Mesdames Catherine ROUSSEL, Diane MOLINARO et Julie-Muriel PHILIPPE (unité régionale du département santé environnement),
- Madame Linda NOURRY, Madame Xavière CORNEBOIS et Monsieur Franck KRON (unité territoriale santé environnement du Jura),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS (unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté),
- Messieurs Jérôme RAIBAUT, Christophe VALNET et Madame Sandrine ALLAIRE (unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône),
- Mesdames Nezha LEFTAH-MARIE, Nicole APPERRY et Magali PETERS (unité territoriale santé environnement du Doubs),
- Monsieur Guy MAITRIAS, Mesdames Sabine GERDOLLE et Hélène PAILLOU, Monsieur Lionel GRISON (unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or),
- Madame Carolyne GOIN et Monsieur Sylvain D'AGATA (unité territoriale santé environnement de la Nièvre),
- Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, Monsieur Mathieu GAUTHERON, Mesdames Martine POIRIER et Valérie VERNATON-PERRIN (unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire),
- Madame Jacqueline LAROSE, Monsieur Bruno BARDOS et Monsieur Pierre CHABAUD (unité territoriale santé environnement de l'Yonne),

pour les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et gestion des signaux et alertes en santé environnementale.

**2.1.3 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département qualité, alertes et crises;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

**2.1.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Emilie THIRIAT, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement du département qualité et sécurité, à l'effet de signer :**

- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes,

**2.1.4 – Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MARQUANT, chef du département alertes et crises, à l'effet de signer :**

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

**En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arielle MARQUANT, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, adjointe au chef de département alertes et crises, à l'effet de signer :**

- Les décisions relatives à la veille sanitaire, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires.
- Les courriers et actes relevant de la compétence du département alertes et crises ;

**2.1.5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DODET, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LEOUBE, adjoint au chef de département Prévention et promotion de la santé, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département prévention et promotion de la santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département prévention et promotion de la santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département prévention et promotion de la santé.

**2.1.5.1. – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique:**

- **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable du financement et du suivi des actions menées à la direction de la santé publique.

### **2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

### **Sont exclues de la présente délégation :**

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Jeanne CHOULOT, adjointe au directeur de l'organisation des soins et conseillère médicale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins,

### **2.2.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MEHAY, chef du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

**2.2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, Responsable de l'unité Régulation de l'offre ambulatoire du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

**2.2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Carole CUISENIER, Responsable de l'unité Accès aux soins urgents du département Accès aux soins primaires et urgents, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Accès aux soins primaires et urgents dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Accès aux soins primaires et urgents.

**2.2.3- En l'absence de chef du département performance des soins hospitaliers dont le recrutement est en cours, délégation de signature est donnée à :**

**2.2.3.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, Responsable de l'unité Régulation de l'offre hospitalière du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département performance des soins hospitaliers.

**2.2.3.2. – Délégation de signature est donnée à Monsieur François RICHAUD, responsable de l'unité Appui à la performance du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

**2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 39-58-89-71 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

**2.2.3.3. – Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, responsable de l'unité Suivi des territoires de soins hospitalier 21-25-70-90 du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

**2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Madame Danièle SEKRI, chef du département Ressources humaines du système de santé, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Ressources humaines du système de santé ;
- les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

**2.2.4.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef de département Ressources humaines du système de santé et responsable de l'unité Accompagnement des futurs professionnels, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence du département Ressources humaines du système de santé dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant du centre de responsabilité budgétaire du département Ressources humaines du système de santé.

**2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation :**

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

**2.3.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Fanny PELISSIER, chef du département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny PELISSIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Raphaël FERNANDO, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes âgées, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes âgées;

**2.3.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, chef du département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

**En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien HEITZ, adjoint au chef de département Organisation de l'Offre personnes handicapées, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Organisation de l'Offre personnes handicapées;

**2.3.4.- Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, chef du département Appui à la performance, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLIN, délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au chef de département Appui à la performance, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Appui à la performance;

**2.3.5 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent THEVENY, chef du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocations de ressources ;
- les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'autonomie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'autonomie.

**En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent THEVENY, délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, adjointe au chef de département Allocation de ressources, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département Allocation de ressources;



**2.3.5.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, Responsable de l'unité d'Analyse budgétaire du département Allocation de ressources, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence de son unité;

**2.4.1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :**

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses ;
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :**

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences pour les agents relevant de la convention collective UCANSS ;
- L'attribution de primes pour les agents titulaires de la fonction publique ;
- les signatures, avenants et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des moyens, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :**

- ♦ **Madame Marie-Ange DE LUCA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur des ressources humaines et des moyens dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,**

**2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Ange DE LUCA, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer :**

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Ivan TAN, chef du département des systèmes d'informations, à l'effet de signer :**

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**2.4.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Caroline RIGAUD, chef du département des moyens à l'effet de signer :**

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

**2.4.5 – Délégation de signature est donnée à Madame Claudine COURBEZ, cadre du département des moyens et Madame Corinne DUCHENE du département des moyens à l'effet de :**

- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et de signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**2.5.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, à l'effet de signer :**

- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

**Sont exclues de la présente délégation :**

- les lettres de mission relatives aux inspections.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :**

- ♦ **Madame Christine BOLIS adjointe au directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

**2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de la stratégie, à l'effet de signer :**

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation :**

- les conventions relatives à la télémédecine et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

**2.6.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département E.Santé, à l'effet de signer :**

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

**2.6.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, adjoint au chef du département E-santé, à l'effet de signer :**

- Tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département E-santé ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département E-santé de la direction de la stratégie.

**2.6.3.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département observation statistique, analyse, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

**2.6.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département observations, statistiques et analyses, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département observation statistique, analyse ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département observations, statistiques et analyses de la direction de la stratégie.

**2.6.4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude MICHAUD, chef du département pilotage et démocratie sanitaire, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département pilotage et démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de la stratégie dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de la stratégie.

**2.6.4.1 – Délégation de signature est donnée à Madame Emilie GUILLEMIN, chargée de mission démocratie sanitaire, à l'effet de :**

- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire du département pilotage et démocratie sanitaire de la direction de la stratégie.

**2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GORCY, directeur de l'animation territoriale, à l'effet de signer :**

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'animation territoriale.
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'animation territoriale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :**

- ◆ **Monsieur Pierre GUICHARD, adjoint au directeur de l'animation territoriale**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Marie-Anne VEROT, adjointe au directeur de l'animation territoriale, conseillère médicale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.
- ◆ **Madame Véronique WALSER, conseillère auprès du directeur de l'animation territoriale** ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'animation territoriale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

**2.7.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ANNE, chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Les arrêtés de financement qui relève de la compétence de la direction de l'animation territoriale dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'animation territoriale; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

**2.7.2.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MALARBET, adjointe au chef du département ingénierie et pilotage, à l'effet de signer :**

- Les courriers et actes relevant de la compétence du département ingénierie et pilotage ;
- Certifier les services faits des dépenses relevant des centres de responsabilité budgétaire de la direction de l'animation territoriale.

**2.7.3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.7.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée départementale de Saône et Loire, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône et Loire.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.7.5 - Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ODOUL-PIROUE, déléguée départementale de l'Yonne à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.7.6 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie HUTIN, délégué départemental du Jura, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.7.7. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale de Haute Saône et du Territoire de Belfort, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans les départements de Haute Saône et du Territoire de Belfort.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.7.8. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme NARCY, délégué départemental du Doubs, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.7.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Brice MOREY, délégué départemental de Côte d'Or, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la communication, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction.

**En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la communication,** délégation de signature est donnée à **Madame Lauranne COURNAULT**, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de la direction de la communication dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de la direction de la communication.

**2.9 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur de cabinet auprès du directeur général, à l'effet de signer :**

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;

**Sont exclus de la présente délégation :**

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

**et, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet,** délégation de signature est donnée à **Madame Céline GOUSSARD**, adjointe au directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;



**2.10 - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SAÏD, directrice de la mission de pilotage financier, à l'effet de signer :**

- les validations dans le système d'information budgétaire du budget et du budget annexe FIR ;
- les décisions de virement de crédits relevant du budget annexe FIR et les validations de ces virements dans le système d'information budgétaire ;
- les certifications de service fait des dépenses de remboursement des CPAM dans le cadre de la convention de mandat du FIR.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur à compter du 10 mai 2016 et remplace, de ce fait, la décision n°2016-008 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté à compter de cette même date.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chacun des départements de la région.

**Fait à Dijon, le 10 mai 2016**

**Le directeur général,**

**SIGNE : Christophe LANNELONGUE**

DIRECCTE UT25

25-2016-06-08-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

CHEVAL Philippe n°SAP 400145108

*Récépissé de déclaration SAP*

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 400145108  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 7 juin 2016, par Monsieur Philippe Cheval, en qualité de responsable de l'EURL « Forêt et Paysages », dont le siège social est situé 1 bis rue Leclerc – 25210 Le Russey.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Philippe Cheval », sous le numéro SAP 400145108.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)  
Unité départementale du Doubs  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 08 juin 2016

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2016-06-10-005

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA  
PERSONNE

PARRENIN Dominique

SAP 820665529

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 820665529  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 7 juin 2016, par Monsieur Dominique PARRENIN, en qualité de responsable de l'auto-entreprise « PARRENIN Dominique », dont le siège social est situé 13 rue des Lilas – 25140 Charquemont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « PARRENIN Dominique », sous le numéro SAP 820665529.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)  
Unité départementale du Doubs  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 juin 2016

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-31-012

Arrêté creation CC d'Audincourt - 13

*arrêté de composition du conseil citoyen d'Audincourt*





Madame	LAROCHE	Karine	29 rue de la Combe
Madame	PASTRE	Geneviève	11 rue de la Combes es Breux
Monsieur	HASSANI	Llmi	31 rue des Grands Bois
Madame	VADAM	Hélène	41 rue des Grands Bois
Madame	ZERKOUM	Sonia	24 rue des frères
Monsieur	TAINTURIER	Claude	43 rue des Grands Bois
Madame	CAILLE	Jeanne-Marie	8 rue de la Combe es Breux
Monsieur	HAYOUN	Mustapha	14 rue des champs de l'Essart
Monsieur	REBAI	Kamal	31 rue des Grands Bois
Monsieur	BEUTAL	Youness	39 rue des champs de l'Essart

- **collège des associations et acteurs locaux** : 10 titulaires

➔ Titulaires :

Madame	TOHAMI	Saïda	Réussir Ensemble	49 rue de la Combe Mirey
Monsieur	CORDIER	Jean-Philippe	MJC Saint Exupéry	49 rue de la Combe Mirey
Madame	TARAKANOVA	Natalia	MJC Saint Exupéry	49 rue de la Combe Mirey
Madame	LEHINGUE	Tahéra	MJC Saint Exupéry	49 rue de la Combe Mirey
Monsieur	SECEN	Guldane	Mission locale de PMA	2 avenue des alliés - Montbéliard
Madame	SOMMA	Karine	Mission locale de PMA	2 avenue des alliés - Montbéliard
Monsieur	BOINET	Bernard	ACEIF	13 rue Marcel Aymé - Dole
Madame	COLCANAP	Jocelyne	Les FRANCAS	15 allée de la filature
Madame	CLAYEUX	Catherine	Néolia	74 avenue du 8 Mai
Monsieur	DRISSI	Samir	Néolia	74 avenue du 8 Mai

#### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

#### **Article 3 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen n'est pas constitué en association et n'est pas porté par une personne morale.

#### **Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville**

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard et le Maire d'Audincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-31-013

Arrêté creation CC de Bethoncourt - 31

*arrêté conseil citoyen Bethoncourt*



PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n°**                    **fixant la composition et le fonctionnement du Conseil Citoyen du quartier « Politique de la Ville » de Champvallon à Bethoncourt**

**Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU    la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU    le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU    le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU    la circulaire du 15 octobre 2014 du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU    la délibération du conseil municipal de Bethoncourt lors de la séance du 11 mai 2015 ;
- VU    le contrat de ville du Pays de Montbéliard Agglomération signé le 26 juin 2015 ;

- ARRETE -

**Article 1 : Désignation des membres du conseil citoyen**

➤ **Quartier « Politique de la Ville » de Champvallon**

Sont désignés membres du conseil citoyen du quartier de Champvallon les personnes suivantes :

- **collège des habitants** : 25 titulaires

➔ Titulaires :

Monsieur	AICHAOUI	Hamid	33 rue du Maquis de Montévillers
Madame	BASSET	Paulette	5 rue Marconi
Monsieur	BLAISE	Fabrice	2 Chemin des Vieilles Vignes
Monsieur	BOUHAFS	Ahmed	1 Impasse Galilée
Monsieur	BOURHANI	Fouad	24 rue du Maquis de Montévillers
Madame	BRIZI	Chantal	6 Impasse des Roses
Monsieur	CHOUAR	Amine	11 Bis Route de Montbéliard
Monsieur	COUTIER	Denis	9 Bis rue d'Héricourt
Madame	DA SILVA	Isabelle	58 rue Paul Langevin
Monsieur	DARIF	Hassan	33 rue Léonard de Vinci
Madame	DURAND	Marie Thérèse	19 rue André Potet
Madame	GUIRAO	Françoise	4 rue Aubert
Monsieur	HANDAKI	Rachid	1 Place Cuvier
Madame	LANGLOIS	Francine	7 Place Cuvier
Monsieur	MALCURAT	Guy	9 rue de Grand Charmont
Madame	MARDA	Fatima	31 rue de Champvallon
Monsieur	MENGUC	Kenan	5 rue Berthelot
Madame	MOITIE	Thérèse	7 Place Cuvier
Monsieur	NAIM	Mhamed	14 rue de la Liberté
Monsieur	NFAOUI	Mohammed	29 rue Léonard de Vinci
Madame	QUERE	Jeanine	3 rue Léonard de Vinci
Madame	STEVIC	Eliane	6 Bis rue de Champvallon
Madame	VERNIER	Christine	12 rue du Bois de la Luzine
Madame	YIKILMAZ	Nazife	7 rue Marconi
Madame	YOUSSEFI	Saadia	4 Bis Rue de la Resistance

- **collège des associations et acteurs locaux** : 16 titulaires

➔ Titulaires :

Madame	AITKINS	Nadia	Centre social Champvallon	13 rue Buffon
Madame	EL YAGOUBI	Aïcha	Centre social Champvallon	13 rue Buffon
Madame	MISEREY	Valérie	PRE	rue Buffon
Monsieur	STREHL	Julien	École Victor Hugo	18 boulevard Victor Hugo
Monsieur	LAURENT	Arnaud	Prévention spécialisée	14 rue Léonard de Vinci
Monsieur	MOUADJI	Nordine	Médiation sociale	rue Champvallon
Madame	URBAJTEL	Emilie	Institut de l'emploi et de l'innovation sociale	Rue Buffon

Madame	MAUGERY	Florence	CCAS	Rue Buffon
Madame	SIMENEY	Valérie	CCAS	Rue Buffon
Madame	SAHLI	Carmen	Bibliothèque	Rue de Grand Charmont
Madame	PINTUCCI	Josette	Bibliothèque	Rue de Grand Charmont
Monsieur	PFINSTAG	Olivier	Culture'Ovive	Impasse Nièpce
Madame	GOUHIER	Sandrine	Néolia	Place Cuvier
Monsieur	GHARBI	Kamel	Néolia	Place Cuvier
Monsieur	CHERE	Jean Luc	Bethoncourt Exincourt Valentigney Handball	Rue Contejean
Monsieur	AGOUNE	Hakim	Karaté Club	Rue Marconi

### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **Article 3 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen n'est pas constitué en association et n'est pas porté par une personne morale.

### **Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville**

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

### **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard et le Maire de Bethoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

*signé*

Raphaël BARTOLT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-31-016

Arrêté creation CC de Montbéliard - Chiffogne

*arrêté composition conseil citoyen chiffogne montbéliard*





Monsieur	BENSEDIRA	Youcef	27 rue Renaud de Bourgogne
Madame	CHARRIER	Patricia	4 rue Seigneurie d'Héricourt
Monsieur	CHARRIER	Philippe	4 rue Seigneurie d'Héricourt
Monsieur	COLLIGNON	Jean Pierre	28 bis rue Louis PARDONNET
Monsieur	CUCHET	Daniel	28 boulevard Victor HUGO
Monsieur	DELACOUR	Alain	12 rue des Champs
Madame	GRAU	Sylvie	42 rue de RIQUEWIHR
Madame	LANSON	Monique	26 rue Emile BLAZER
Monsieur	LANSON	Gilbert	26 rue Emile BLAZER
Monsieur	LEDOUX	Jean Pierre	21 rue Louis LOUCHEUR
Madame	MAUBERT	Anny	3 rue Thiers
Madame	MOREAU	Mireille	6 rue de Wurtemberg
Madame	ROBERT	Isabelle	12 rue Jules GROSJEAN
Madame	SAILLARD	Laurence	3 avenue de la Principauté de Montbéliard

➔ liste complémentaire : 8 suppléants

Monsieur	ADGHIRNI	Badr
Madame	ALETON	Joelle
Monsieur	ALETON	Didier
Monsieur	GHERARDI	Mario
Monsieur	MARIANI	Paul
Monsieur	SAILLARD	Olivier
Monsieur	SEKRI	Abdelaziz
Madame	VIALLE	Virginie

• **collège des associations et acteurs locaux** : 6 titulaires

➔ Titulaires

Madame	Louisa	BOUADMA	AECI
Madame	Aziza	KHATIR	Féminin Pluri'elles
Monsieur	Mohammed	BOUTILST	Union Sahraoui Marocain
Madame	François	CAYOT	Club de Tir du Fort Lachaux
Monsieur	Emanuel	GROS	Scouts de France
Madame	Frédéric	MAILLE	PEEP

## **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

## **Article 3 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen de Montbéliard est porté par une personne morale de droit privé :

Association Léo Lagrange Centre Est

4, rue des batteries

25200 MONTBELIARD

Cette association est chargée de l'animation du conseil citoyen.

## **Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville**

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

## **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard et le Maire de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

*signé*

Raphaël BARTOLT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-31-017

Arrêté creation CC de Montbéliard - CITY

*arrêté composition conseil citoyen Montbéliard city*



Monsieur	Eric	BOURLET	4 chemin de Grange la Dame
Monsieur	Bernard	COMBANAIRE	9 rue des Sources
Monsieur	Gilles	CUCHE	16 rue Charles LALANCE
Madame	Suzy	CUENIN	8 bis rue Jules GROSJEAN
Monsieur	Xavier	DAMOUGEOT	3 rue Frédéric BATAILLE
Madame	Liliane	FERRY	6 route d'ALLONDANS
Madame	Sabrina	GALLEZE	10 rue de la Souaberie
Monsieur	Daniel	KENDE	46 Avenue du Maréchal JOFFRE
Madame	Catherine	LAIBE	4 bis rue Parmentier
Madame	Brigitte	LINDECKER	18 rue du Maréchal LECLERC
Madame	Eliane	MARCHAND	10 rue Charles LALANCE
Monsieur	Philippe	SULINA	46 rue Jules GROSJEAN
Madame	Chantal	VUILLEMARD	1 rue Emile OUSTALET
Monsieur	Frédéric	ZUSATZ	76 bis Faubourg de Besançon

➔ liste complémentaire : 40 suppléants

Monsieur	Matteo	VITALI
Monsieur	Régis	BIGUINET
Monsieur	Guy	PROVOST
Monsieur	Eddie	STAMPONE
Madame	Françoise	GUILLAUME
Monsieur	Jean	MAIGNIER
Monsieur	Jean Christophe	GIRARD
Madame	Claudia	RIEME
Madame	Françoise	KVARTSKHAVA
Madame	Sylvie	QUAI
Monsieur	Pierre	FIORINI
Monsieur	Jean Louis	CAPOROSSI
Madame	Zohra	CHARRIAU
Monsieur	Guillaume	SCHWANDER
Monsieur	Philippe	LAMOTHE
Monsieur	André Michel	CHARONDIERE
Monsieur	François	LEBEAU
Madame	Sidonie	MARCHAL
Monsieur	François	BINOUX REMY
Monsieur	Christian	FAIVRE
Monsieur	Didier	GUILLAUME

Madame	Charline	KOCH
Madame	Christine	SCHMITT
Madame	Danièle	MAIGNIER
Madame	Annie	VITALI
Madame	Andrée	SITTLER
Monsieur	Thierry	NAUDIN
Monsieur	Jean François	FERRY
Madame	Laurence	PLUCHE
Monsieur	Gérard	RIDOUX
Monsieur	Norbert	LOGEROT
Monsieur	Noël	LEDUC
Monsieur	Maurice	PAOLAZZI
Madame	Patricia	PRUDENT
Monsieur	Philippe	LECONTE
Monsieur	Gilles	BESONHE
Madame	Marie Françoise	MICHEL
Monsieur	Guy	ROTA
Monsieur	Charles	MURA
Madame	Pauline	DAMOUGEOT

- **collège des associations et acteurs locaux** : 6 titulaires

➔ Titulaires

Madame	Marie Nöelle	BERLOUIN	La Mie Câline
Madame	Marie Thérèse	RIDOUX	Association Budget Conseil
Monsieur	Michèle	KENDE	Association des Familles de Montbéliard
Madame	Bernard	PYNTHE	Association Maison 1720
Monsieur	Francis	BOUCLET	Service Entraide Protestante
Madame	Philippe	GRIMAITRE	Association Valentin Haüy

### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **Article 3 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen de Montbéliard est porté par une personne morale de droit privé :

Association Léo Lagrange Centre Est

4, rue des batteries

25200 MONTBELIARD

Cette association est chargée de l'animation du conseil citoyen.

**Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville**

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard et le Maire de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

*signé*

Raphaël BARTOLT



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-31-015

Arrêté création CC de Montbéliard - Petite Hollande

*arrêté composition du conseil citoyen Montbéliard Petite Hollande*



Monsieur	AUBERT	Dominique	26 rue de la Combe du Bois
Monsieur	BOUNAZOU	Rafik	4 place Lucien THARRADIN
Madame	BOURSIER	Sylvie	36 rue de l'Aérodrome
Madame	GERBER	Mélanie	48 rue Claude DEBUSSY
Madame	HARBONNIER	Chantal	42 rue Claude DEBUSSY
Monsieur	MACHEREL	Laurent	29 rue Maurice RAVEL
Madame	MECHERI	Fouzia	15 rue BEETHOVEN
Monsieur	RAMADANI	Agim	34 rue du Petit Chenois
Madame	RAVOVANOVIC	Andja	52 rue Claude DEBUSSY
Madame	SEGRET	Edith	2 rue SAINT SAENS
Monsieur	TAUSENDFREUND	Patrick	3 rue Hélène BOUCHER
Monsieur	TEYCHENNE	Jean	120 rue d'Audincourt
Monsieur	TRUCHI	Richard	6 rue MOZART
Madame	VIDONNE	Christiane	9 rue GAUGUIN

➔ liste complémentaire : 14 suppléants

Madame	BAHZAD	Rislène
Madame	BAHZAD	El Mostapha
Monsieur	BONNOT	Daniel
Madame	BOURSIER	Thierry
Monsieur	CHOUAR	El Arbi
Madame	DJILALI	Fathia
Monsieur	FROPPIER	Guy
Monsieur	HENRIET	Bernard
Monsieur	LACHAMBRE	Bernard
Monsieur	LAURENT	Cindy
Monsieur	MACHEREL	Christine
Monsieur	MAILLARD	Jean-Régis
Madame	MECKERT	Véronique
Monsieur	NADJEM	Kider

• **collège des associations et acteurs locaux** : 6 titulaires

➔ Titulaires

Monsieur	Hervé	FAGON	Pharmacie des Hexagones	10 rue MOZART
Madame	Marie Odile	ECK	Collectif 13 000 Ensemble	19 rue Hélène Boucher

Madame	Catherine	CONAT	Confédération Syndicale des Familles (CSF)	1 rue Petit Chenois
Madame	Elisabeth	GIGON	USEP	6 rue Henri Chrétien à Dijon
Monsieur	François	VILLARS	Club Alpin Français	4 rue Granges à Besançon
Madame	Marie Rose	GALMES	Bridge Club Montbéliard	9 rue Port

### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **Article 3 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen de Montbéliard est porté par une personne morale de droit privé :

Association Léo Lagrange Centre Est

4, rue des batteries

25200 MONTBELIARD

Cette association est chargée de l'animation du conseil citoyen.

### **Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville**

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

### **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard et le Maire de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

*signé*

Raphaël BARTOLT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-31-020

Arrêté creation CC de Pontarlier

*arrêté composition conseil citoyen Pontarlier - grands longs traits*



Monsieur	HARMANCI	Muammer	Rue Rouget de l'Isle
Madame	CEYLAN	Mavva	Rue des Déportés
Madame	KOCAK	Zubeyde	Rue des Déportés
Madame	LAIK	Nurcan	Rue des Déportés
Madame	COSGUN	Selma	Rue des Déportés
Madame	DAHMANE	Norah	Rue Schoelcher
Madame	BAYRAK	Leyla	Rue Lavoisier
Madame	GAUTHRON	Maryline	Rue Berlioz
Monsieur	ROTA	Armand	Rue Colin

- **collège des associations et acteurs locaux** : 6 titulaires

→ Titulaires :

Madame	BOUVET	Marie Claude	MPT des Longs Traits	11 Rue de Vuillecin
Madame	IMAMOVIC	Zika	CS Berlioz – MQ des Pareuses	18 Rue de Salins / 15 Rue des Pareuses
Madame	LHOMME	Pascale	Ecole Joliot Curie	9 Rue de la Libération
Madame	CURIEN	Marie Pierre	CS Berlioz	18 Rue de Salins
Monsieur	ROCHE	Nicolas	MQ des Pareuses	15 Rue des Pareuses
Monsieur	CAZAL	Alain	MPT des Longs Traits	11 Rue de Vuillecin

#### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

#### **Article 3 : Portage du conseil citoyen**

**Le conseil citoyen nouvellement constitué dispose de la faculté de se constituer en association** : le conseil citoyen, reconnu par le Préfet, peut créer une association ayant la capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il peut aussi solliciter divers partenariats pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

**Le conseil citoyen peut également être porté par une personne morale préexistante** : la personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le Préfet reconnaît à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

#### **Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville**

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier et le Maire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

*signé*

Raphaël BARTOLT



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-31-018

Arrêté creation CC de Sochaux

*arrêté composition conseil citoyen Sochaux Evoironnes*



Monsieur	BA	Hamat Madyou	2 rue Louis Pasteur
Monsieur	DURUPT	Maurice	17 rue des graviers
Monsieur	GROS	Emmanuel	75 allée Eurydice
Madame	GROSJEAN	Françoise	8 rue Brunner
Madame	HENON	Marie-Noëlle	31 rue de la liberté
Monsieur	LAPORTE	Serge	8 rue Sous la Chauz
Madame	LIMANE	Patricia	3 rue de la Savoureuse
Madame	MARKOVIC	Biljana	11 bis rue de Belfort
Madame	METAI	Meriem	4 rue du Capitaine Thévenot
Monsieur	REPIQUET	Jean-Michel	8 rue du Fort
Madame	ROY	Michelle	2 rue des graviers
Monsieur	SOLERE	Alain	20 bis rue Frédéric Jacquet
Monsieur	SOUBHI	Ali	1 rue Frédéric Jacquet
Monsieur	STACHOWSKI	Serge	20 rue de l'Eglantine
Monsieur	ZINGG	Pascal	21 rue de la liberté
Madame	ZIRAOUI	Lamia	1 rue Frédéric Jacquet

- **collège des associations et acteurs locaux** : 7 titulaires

→ Titulaires :

Monsieur	BAISSON	Alain	Association Machinistes MALS	8 rue Fontenette - ALLENJOIE
Monsieur	BONNET	Patrick	Comité des fêtes	12 rue des Chênes
Monsieur	CHATEL	François	Aquatique Club Sochalien	12 rue Wilfried Kilian - MONTBELIARD
Madame	CITRAS	Jacqueline	Les Lovrottes	4 rue de Grand-Charmont
Madame	D'ALESSANDRO	Francette	MJC	16 chemin de la forêt - ISSANS
Monsieur	MARON	Hubert	Entreprise Distritronic	10 avenue du Général Leclerc
Monsieur	POPIEUL	Bernard	MJC	6 rue de la Poste

### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **Article 3 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen n'est pas constitué en association et n'est pas porté par une personne morale.

**Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville**

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard et le Maire de Sochaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

*signé*

Raphaël BARTOLT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-31-019

Arrêté creation CC de Valentigney

*arrêté composition conseil citoyen Valentigney Les Buis*



Monsieur	BAILLET	Louis	32 rue des Vernes
Madame	BERCOT	Michèle	11 b rue Bataille
Monsieur	BOUGAMALE	Adil	2 rue Georges Boillot
Madame	CARRARA	Christine	4 rue Georges Bizet
Madame	COEURDASSIER	Anne-Sophie	37 rue du 11 Novembre
Monsieur	COMOR	Rémy	15 rue des Vernes
Madame	COMOR	Colette	15 rue des Vernes
Madame	DAY	Hélène	12 rue des Carrières
Madame	KHERBBACHE	Feysa	5 allée J. Léon Gérôme
Madame	KHERBBACHE	Jahida	27 rue Victor Hugo
Monsieur	LAGARCE	Claude	22 rue Parrot
Madame	LANSAC	Frédérique	41 rue des Chardonnerets
Monsieur	LANSAC	Pierre	41 rue des Chardonnerets
Monsieur	LEDUC	Philippe	42 rue Oehmichen
Madame	NISIC	Mersya	2 allée Jouffroy d'Abbans
Monsieur	QERCHI	Btissam	2 allée P.E Dubois
Monsieur	RODRIGO	Gilles	88 rue A. Peugeot
Monsieur	ROUSSEL	Daniel	38 rue des Vernes
Madame	VEUCHEY	Fouzia	22 place des Combes Saint Germain
Monsieur	VEUCHEY	Alain	22 place des Combes Saint Germain
Monsieur	VOISARD	Léon	11 rue des Vernes
Monsieur	VOURRON	Jean Pierre	4 rue des Epinottes

- **collège des associations et acteurs locaux** : 4 titulaires

➔ Titulaires :

Confédération Syndicale des familles (CSF)	14 bis rue Gustave Courbet
Centre Social de Valentigney	14 bis rue Gustave Courbet
Les Francas du Doubs	14 bis rue Gustave Courbet
MJC	10 rue Carnot

### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **Article 3 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen n'est pas constitué en association et n'est pas porté par une personne morale.

**Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville**

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard et le Maire de Valentigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

*signé*

Raphaël BARTOLT



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-06-07-024

Arrêté préfectoral autorisant par dérogation comme prévu  
aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la  
surveillance de baignade d'accès payant par du personnel  
titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,  
politique de la ville et vie associative

## ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport  
la surveillance de baignade d'accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-09 du 9 mai 2016 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2016-05-12-002 du 12 mai 2016, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental,

Vu la demande d'autorisation de recruter quatre surveillants titulaires du BNSSA présentée le 26 mai 2016 par Monsieur Denis BILLANBOZ, président de WOKA LOISIRS.

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le président de WOKA LOISIRS est autorisé à recruter 4 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

- Madame **LEGRAND Timéa**, née le 29/04/1993 à Montreuil-sur- Mer (62)  
pour la période : du 27/05/2016 au 15/09/2016

- Madame **FAGERE Marylou**, née le 14/11/1994 à Besançon (25)  
pour la période : du 27/05/2016 au 15/09/2015

- Monsieur **VUILLEMIN Lucas**, né le 28/12/1992 à Besançon (25)  
pour la période : du 27/05/2016 au 15/09/2015

- Monsieur **MORDEFROY Pierre-Louis**, né le 13/02/1996 à Dijon (21)  
pour la période : du 09/06/2016 au 15/09/2015

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX  
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddespp@doubs.gouv

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président de WOKA LOISIRS

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 25-2016-05-27-002 du 27 mai 2016 portant autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est abrogé, et remplacé par cet arrêté.

Besançon, le 7 juin 2016

Pour le Directeur,  
Le Chef de Service adjoint,



Laurent MONROLIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-31-014

projet Arrêté creation CC de Grand Charmont1 - 09

*arrêté de création du Conseil citoyen de Grand Charmont*



Monsieur	ARIBI	Farouk	12 rue des Jonchets
Monsieur	ATHIAS	Denis	25 allée du Bois Joli
Monsieur	BARDOZ	Michel	5 rue Bourgogne
Madame	CAMPELLO	Stéphanie	2 rue de Lorraine
Monsieur	CHARITE	Pierre	1 rue des Marguerites
Madame	COENART	Séverine	20 rue de Gascogne
Madame	DOLE	Monique	5 rue de la Libération
Madame	FAURE	Rolande	8 rue des Narcisses
Madame	FERRAND	Elysaabeth	3 rue du Trimoulet
Monsieur	GASSER	Jean Marie	6 rue de Normandie
Madame	GAUTHIER	Yvette	21 impasse des coquelicots
Monsieur	HAKKAR	Badreddine	4 rue de Bretagne
Monsieur	JEANNERET	Bernard	16 rue du Nord
Madame	JEANNERET	Chantal	16 rue du Nord
Monsieur	KHELLADI	Abdeslam	1 rue de Normandie
Monsieur	LE MOS	Eduardo	4 rue du Nivernais
Madame	MAINPIN	Marie Claire	11 rue du Pâquis
Monsieur	MANGEL	Georges	32 rue de Picardie
Monsieur	PECHEUX	Bernard	11 allée des Frènes
Madame	PEQUIGNOT	Monique	7 rue de Près
Madame	QUIJADA	Sylvia	5 rue des Gentianes
Madame	YACOUB	Anrabia	26 rue de Bretagne
Monsieur	YAZICI	Murat	38 rue de Gascogne

- **collège des associations et acteurs locaux** : 5 titulaires

➔ Titulaires

Madame	MEYER	Sylvie	Foyer la Fontaine des Jonchets	Chemin de Lys
Madame	CHADIA	Laloul	Radio Amitié	Centre commercial Fougères
Monsieur	CHETTAT	Ucham	Amitiés Musulmanes	15 rue du Boulonnais
Monsieur	TOUZE	Stéphane	Association des Oeuvres Educatives	21 rue du Stade
Monsieur	DEMIR	Hidir	Alevis	3 rue Frédéric Bataille

## Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élabore un règlement intérieur ou une charte précisant ses compétences ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **Article 3 : Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen s'est constitué en association, appelée « Conseil Citoyen de Grand Charmont », déclarée à la Sous-Préfecture de Montbéliard le 7 mars 2016.

### **Article 4 : Participation du conseil citoyen aux instances du contrat de ville**

Le nombre de représentants du conseil citoyen aux instances de pilotage du contrat de ville sera fixé lors d'un comité de pilotage dans le but de permettre la représentativité de chaque quartier prioritaire.

A minima un représentant de chaque conseil citoyen participera aux instances de pilotage du contrat de ville dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.

### **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard et le Maire de Grand-Charmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

*signé*

Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-025

Arrêté de composition du comité technique DDT du Doubs

*Arrêté désignant les membres du comité technique*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

**ARRETE N°  
portant désignation des membres du Comité technique (CT)  
de la direction départementale des territoires du Doubs**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014176-0014 du 25 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20151117-01 du 17 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale du Doubs sont :

- le directeur départemental des territoires du Doubs, M. Christian SCHWARTZ, président. En son absence, la présidence est assurée par le directeur départemental adjoint, M. Christophe NUSSBAUM.
- la secrétaire générale, Mme Nathalie LINARD. En son absence, la suppléance est assurée par la secrétaire générale adjointe, Mme Séverine SILVESTRE.

**Article 2 :** Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Doubs

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Lilian MOURGEON -FO</i>	<i>Karine CLAUDEL – FO</i>
<i>Hervé REES – FO</i>	<i>Marie Christine LAMBERT COUCOT - FO</i>
<i>Stéphane SCHNOEBELEN - FO</i>	<i>Thierry MAITROT - FO</i>
<i>Christian GIGON – UNSA</i>	<i>Carole FEBVAY – UNSA</i>
<i>Philippe DEMANGE - UNSA</i>	<i>Romain MENIGOZ - UNSA</i>
<i>René DIDIER LAURENT – CGT</i>	<i>David MARQUIS – CGT</i>
<i>Emmanuel SALHI -CGT</i>	<i>Jean-Christophe COLIN - CGT</i>

**Article 3 :** Le mandat des membres du CT entre en vigueur dès la publication du présent arrêté et prendra fin lors du renouvellement général des comités techniques.

**Article 4 :** L'arrêté n° DDT-SG-20150828-1 du 28 août 2015 est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **07 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-06-025

Arrêté fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la  
campagne 2016-2017 dans le département du Doubs



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service eau, risques, nature, forêt*

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE DDT-25-2016**

#### **fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le Département du Doubs**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, R 424-1 à R 424-9, R.426-4 et R.426-5;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;  
VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2016 ;  
VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

### **A R R E T E**

#### **PERIODE D'OUVERTURE GENERALE**

**Article 1.** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

**DU 11 SEPTEMBRE 2016 A 8 HEURES AU 28 FEVRIER 2017 AU SOIR.**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017.**

La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2016 au 15 janvier 2017.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant **du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 15 septembre 2016 et du 15 mai 2017 au 30 juin 2017.**

#### **PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES**

**Article 2.** Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b><u>GIBIER SEDENTAIRE</u></b>			
<i>Petit gibier</i>			
LIEVRE en plan de chasse (cf art.4.1)	2 OCTOBRE 2016	20 NOVEMBRE 2016	Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
LIEVRE en plan de gestion (reste du département (cf art.4.2)	2 OCTOBRE 2016	16 OCTOBRE 2016	Pour les pays cynégétiques Chanois et Vallée du Rupt, Entre Doubs et Dessoubre, Entre Doubs et Ognon, Loue Lison, Monts de Villers, Saugeais et Bois de Nods, Vallée du Drugeon - Tir autorisé uniquement le dimanche.
	2 OCTOBRE 2016	30 OCTOBRE 2016	Pour les pays cynégétiques Basse Vallée de la Loue, Basse Vallée de l'Ognon, Lomont et Vallée des Alloz, Mont d'Or Noirmont, Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt, Premier Plateau d'Epeugney à Passavant, Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs - Tir autorisé uniquement le dimanche.
PERDRIX, FAISAN	OUV. GENERALE	29 JANVIER 2017	
FAISAN sur l'unité de gestion VD3	25 SEPTEMBRE 2016	16 OCTOBRE 2016	PMA Faisan VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche.
FAISAN sur le GIC des Pins de Brères :	25 SEPTEMBRE 2016	31 DECEMBRE 2016	PMA Faisan GIC des Pins de Brères : tir de la poule interdit, 3 coqs communs par an et par chasseur
communes de Bartherans, Brères, By, Chay, Echay, Goux sous Landet, Lavans Quingey, Lombard, Mesmay, Montfort, Myon, Paroy, Pessans, Pointvillers, Quingey, Rennes sur Loue, Ronchaux, Samson			Pour ces PMA : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2017 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
RENARD	1 <sup>er</sup> JUILLET 2016	CLOT. GENERALE	En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes :
	1 <sup>er</sup> JUIN 2017	30 JUIN 2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit</li> <li>• tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.</li> </ul>
			La chasse du renard est interdite dans les réserves de chasse et faune sauvage.

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>Grand gibier</b>	La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les <b>jeudi, samedi, dimanche et jours fériés</b> .		
CHEVREUIL	1 <sup>er</sup> JUILLET 2016  1 <sup>er</sup> JUIN 2017	29 JANVIER 2017  30 JUIN 2017	En dehors de l'ouverture générale, le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été uniquement par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit.</li> <li>Tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.</li> </ul> Plan de chasse qualitatif cerf, biche, daguet et faon.
FAON (animal de - 1 an), DAGUET	OUV. GENERALE	CLOT. GENERALE	
CERF et BICHE adulte (sur les pays cynégétiques du Mont d'Or-Noirmont et Basse Vallée de la Loue)	OUV. GENERALE	CLOT. GENERALE	
CERF et BICHE adulte sur reste territoire	9 OCTOBRE 2016	CLOT. GENERALE	Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du Doubs au 03-81-58-39-65 (n° de permanence) du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf dans les 4 heures suivant le prélèvement pour un éventuel contrôle.
SANGLIER	1 <sup>er</sup> JUILLET 2016	29 JANVIER 2017	Après le 31 janvier, la chasse du cerf ne pourra être pratiquée que sous forme de battues concertées organisées dans le cadre de la mutualisation des plans de chasse.  <b>Plan de gestion obligatoire (voir article 3):</b> Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC (le poids des animaux est donné non éviscéré, arrondi au kg inférieur). <ul style="list-style-type: none"> <li>- animal jusqu'à 40 kg : 1 bracelet de transport de couleur violet</li> <li>- mâle de plus de 40 kg : 1 bracelet de marquage de couleur jaune</li> <li>- femelle de 40 à 50kg : 1 bracelet de marquage de couleur jaune</li> <li>- femelle de plus de 50 kg : 2 bracelets de marquage de couleur jaune</li> </ul> La pesée certifiée est obligatoire.
	1 <sup>er</sup> JUIN 2017	30 JUIN 2017	<b>Du 1<sup>er</sup> juillet 2016 à l'ouverture générale et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2017</b> , le tir du sanglier peut être réalisé à l'affût ou à l'approche sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été, par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>tir autorisé tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit,</li> <li>tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse,</li> <li>tir interdit à proximité des places d'agrainage ainsi qu'à l'intérieur des massifs forestiers de plus de 3 ha, sauf autorisation de la DDT.</li> </ul>
			<b>Du 15 août 2016 à l'ouverture générale</b> , la chasse du sanglier peut également être pratiquée en <b>battue obligatoire</b> , placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les <b>jeudi et samedi</b> .
			<b>Du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 15 août 2016 et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2017</b> , à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en <b>battue</b> , uniquement les <b>jeudi et samedi</b> , sur <u>autorisation individuelle</u> délivrée par la DDT.

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<i>Gibier de montagne</i> CHAMOIS	OUVERTURE GENERALE	31 JANVIER 2017	Plan de chasse obligatoire. Chasse autorisée uniquement <b>les lundi, mardi et mercredi non fériés</b> . Chasse <b>individuelle</b> à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à balle et à l'arme rayée <b>équipée d'une lunette grossissante</b> ou au moyen d'un arc de chasse. La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs du Doubs dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal ou à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque société, dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal.
<b>GIBIER MIGRATEUR</b> <i>(oiseaux de passage et gibier d'eau)</i>	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du code de l'environnement)  Voir aussi article 5	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du code de l'environnement)	
BECASSE DES BOIS	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du Code de l'Environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le 30 juin sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. <b>A partir du 1<sup>er</sup> février 2017</b> , le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.
BECASSINES sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le 30 juin 2017, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera <b>retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse</b> , et en tout état de cause avant le 30 juin 2017, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.

## DISPOSITIONS LOCALES

### Article 3. PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion proposé par la Fédération des chasseurs est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

### Article 4. PETIT GIBIER

Pour prendre en compte les efforts de gestion de différents Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou détenteurs de droit de chasse, le prélèvement par **plan de chasse ou plan de gestion** est obligatoire sur les communes ou territoires suivants :

#### 4.1 PLAN DE CHASSE LIEVRE

• Pays cynégétique Premier plateau d'Epeugney à Passavant :

Arguel, Bonnevaux le Prieuré, Bouclans, Champlive, Charbonnières les Sapins, Fontain, Foucherans, Mamirolle, Merey sous Montrond, Montrond le Château, Malbrans, Morre, Nancray, Pugey, Osse, Saône, Tarcenay, Trépot, Vauchamps, La Vèze, Villers sous Montrond, chasse privée de M.Bouton Bernard à La Chevillotte

• Pays cynégétique Basse Vallée de l'Ognon :

Lamod.

• Pays cynégétique Loue-Lison :

Amathay-Vésigneux, Amancey, Amondans, Bolandoz, Cléron, Chassagne Saint-Denis, Déservillers, Fertans, Eternoz, Lizine, Longeville, Malans, Montnahoux, Myon, Nans sous Sainte Anne, Reugney, Saraz.

• Pays cynégétique Basse vallée de la Loue :

Arc et Senans, Bartherans, Brères, By, Chay, Cussey sur Lison, Echay, Fourg, Liesle, Montfort, Paroy, Pointvillers, Rennes sur Loue, Ronchoux, Samson.

• Pays cynégétique Mont de Villers :

Camp militaire du Valdahon.

• Pays cynégétique Mont d'Or-Noirmont :

Chapelle des Bois, Chatelblanc, Chaux Neuve, Les Grangettes, Malpas, Oye et Pallet, La Planée, Petite-Chaux, Remoray Boujeons, Saint Point Lac, Vaux et Chantegrue

• Pays cynégétique Entre Doubs et Dessoubre :

Bonnetage, Le Barbois, Les Bréseux, Cernay l'Église, Charquemont, Les Combes, Damprichard, Les Ecorces, Fournet-Blancheroche, Fournets-Luisans, Frambouhans, Fuans, Grand Combe des Bois, Guyans-Vennes, Le Luhier, Loray, Maïche, Montbéliardot, Le Narbief, Orchamps-Vennes, Plaimbois du Miroir, Plaimbois-Vennes, Rosureux, Thiébouhans, Vennes.

• Pays cynégétique Saugeais et Bois de Nods :

Grand Combe Chateau, Montlebon.

• Pays cynégétique Lomont et Vallée des Allox :

Belvoir, Chazot, Dambelin, Feule, Hyémondans, Lanthenans, Neuchatel Urtière, Peseux, Rahon, Rosières sur Barbèche, Sancey le Long, Solemont, Valonne, Vernois les Belvoir, Vyt les Belvoir.

• Pays cynégétique Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs :

Battenans-Varins, Belfays, Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Charmauvillers, Charmoille, Cour Saint Maurice, Fessevillers, Fleurey, Goumois, Indevillers, La Grange, Le Friolais, Longeville les Russey, Mont de Vougnéy, Saint-Hippolyte, Urtière, Valoreille, Vaucluse.

• Pays cynégétique Vallée du Drugeon :

Crouzet-Migette, Sainte-Anne, Villeneuve d'Amont.

**4.2 PLAN DE GESTION LIEVRE obligatoire sur le reste du département :** chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC, accompagnée de la carte de prélèvement au plus tard dans les 5 jours suivant la fermeture de l'espèce ou à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque société.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.



## DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

### Article 5. MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- En dehors de la chasse à poste fixe du gibier d'eau et des colombidés, la chasse est suspendue le vendredi, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gélinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le 4 septembre 2016 sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le 9 octobre 2016 à 8 heures sur les communes de Blarians, Bonnay, Flagey-Rigney, Germondans, Merey-Vieilley, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vicilley pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du « Pays des 7 rivières » sur EDO1 et EDO2.

### Article 6. CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
  - la chasse au chamois
  - la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :
    - . chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,
    - . la chasse es interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées,
- A la demande de la FDC, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou les-dits territoires
- la chasse du renard
  - la chasse au ragondin et au rat musqué.

## UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

**Article 7.** Les conducteurs agréés par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25, sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche. L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'ONCFS.

Avant toute recherche, le service départemental de l'ONCFS devra être averti.

## RECOURS

**Article 8.** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 9.** M. le directeur départemental des territoires du Doubs le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les commissaires de Police, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANÇON, le 06 JUIN 2016

Le Préfet,

  
Raphaël BARTOLT

## RAPPELS

### 1. COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER

Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R.424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.

### 2. TETRAS

Le Grand Tétrás est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

### 3. BECASSE

Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle est interdite ainsi que sa commercialisation.

### 4. AGRAINAGE

"L'agraining et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement).

### 5. SECURITE PUBLIQUE

Conformément au SDGC, le port **du gilet ou de la veste**, tous deux **orange fluorescent**, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception de la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche du grand gibier et de la chasse à poste fixe des oiseaux.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-10-006

Arrêté octroi PC 025 388 16 K0006 pour SNCF Gares &  
Connexions

*Objet du PC : restructuration du bâtiment voyageurs de la gare de Montbéliard*



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 388 16 K0006

date de dépôt : 01 février 2016

demandeur : SNCF Gares & Connexions

pour : restructuration du bâtiment voyageurs  
de la gare de Montbéliard

adresse terrain : PL du Général de Gaulle, à  
Montbéliard (25200)

**ARRÊTÉ n°  
accordant un permis de construire  
au nom de l'Etat**

**Le Préfet du Doubs,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 février 2016 par SNCF Gares & Connexions, représentée par Monsieur THOUVENIN Christophe demeurant 3 COUR de la Gare, Dijon (21000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la restructuration du bâtiment voyageurs de la gare de Montbéliard ;
- sur un terrain situé PL du Général de Gaulle, à Montbéliard (25200) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des sols révisé dans son intégralité le 22/03/2002, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 18/11/2013, modifié le 28/04/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/01/1989 instituant la zone de protection du patrimoine architectural et urbain, modifiée par arrêté municipal du 28/07/2010 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Montbéliard en date du 08 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs en date du 07/03/2016 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 14/04/2016 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard en date du 24/04/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 en date du 11 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 en date du 15 décembre 2015 accordant subdélégation de signature à Madame Marie-Jo Kaczmar, adjointe au responsable du service Connaissance, Aménagement du Territoire et Urbanisme ;

Considérant que le projet porte sur un établissement recevant du public (E.R.P.) ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Les prescriptions des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard sont annexées à la présente décision et devront être respectées.

A BESANCON, le 10 JUIN 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,  
Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation,  
L'Adjointe au responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme,

Marie-Jo KACZMAR

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-16-001

Arrêté portant autorisation d'élimination des sangliers  
présents dans l'enclos de M. Christophe DREZET sur la  
commune des Premiers Sapins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N° DDT-25-2016**

### **portant autorisation d'élimination des sangliers présents dans l'enclos de M. Christophe DREZET sur la commune des Premiers Sapins**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

**Vu** code de l'environnement et notamment ses articles L 417-1, L 427-2, L 427-6 et R 427-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-362-0001 du 28 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;

**Vu** la procédure de l'office national de la chasse et de la faune sauvage établie à l'encontre de M. Christophe DREZET ;

**Vu** l'accord de levée de la saisie signifié par Monsieur le Procureur de la République de Besançon ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Doubs ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires ;

**Considérant** la détention illégale de sangliers au phénotype douteux, au comportement familier, constituant une menace en cas d'évasion dans le milieu naturel pour la pureté génétique des sangliers sauvages ;

**Considérant** le plan national de maîtrise du sanglier et les mesures prises dans le département de Doubs pour lutter contre la détention non autorisée de cette espèce ;

**Considérant** que ces animaux sans suivi sanitaire ne peuvent pas être maintenus en détention dans les conditions actuelles et qu'il convient de procéder à leur élimination ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur Christophe DREZET est autorisé à faire procéder soit par un vétérinaire praticien, soit par les agents du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, soit par M. Pascal MOYSE, lieutenant de louveterie sur la circonscription de VERCEL, à l'élimination des sangliers détenus illégalement dans son enclos à Vanclans commune de LES PREMIERS SAPINS.

**Article 2 :** Les dépouilles de ces animaux seront remises, aux frais de M. Christophe DREZET, à l'équarrissage contre reçu du bon d'enlèvement correspondant.

**Article 3 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- ✓ au directeur départemental des territoires ;
- ✓ au directeur départemental de la protection des populations ;

- ✓ au commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ;
- ✓ au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- ✓ à Monsieur M. Pascal MOYSE, Lieutenant de Louveterie, 10, Chemin de la Chapelle 25800 ETRAY ;
- ✓ au président de la fédération des chasseurs du Doubs ;
- ✓ au maire de la commune de Les Premiers Sapins ;
- ✓ à M. Christophe DREZET, 10, Route des Fermes Vanclans 25580 LES PREMIERS SAPINS.

Fait à Besançon, le 16 juin 2016 .

Le Préfet



*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-026

Arrêté portant composition du CHSCT de la DDT du  
Doubs

*Arrêté portant désignation des membres du CHSCT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

## ARRETE N°

### portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs

#### Le directeur,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 2015043-0024 du 12 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 2015043-0026 du 12 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

## ARRETE

**Article 1 :** Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

- M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental, président ;
- Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale.

**Article 2 :** Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jean-François TATU, FO	M. Georges GRAZIANI, FO
M. Thierry MAITROT, FO	Mme Karine CLAUDEL, FO
Mme Marie-Christine LAMBERT-COUCOT, FO	M. Lilian MOURGEON, FO

M. Christian GIGON, UNSA	Mme Carole FEBVAY, UNSA
M. Philippe DEMANGE, UNSA	M. Romain MENIGOZ, UNSA
M. Emmanuel SALHI, CGT	M. René DIDIER-LAURENT, CGT
M. Dominique DUCRET, CGT	M. Aurélien COULOT, CGT

**Article 3 :** L'arrêté n° DDT-SG-20150828-02 du 28 août 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **07 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

  
Christian SCHWARTZ

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-09-004

Arrêté préfectoral désignant la liste des Intervenants  
Départementaux de Sécurité Routière pour le département  
du Doubs



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

désignant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière  
pour le département du Doubs

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la décision du Comité Interministériel de la Sécurité routière du 7 juillet 2004 mettant en œuvre le programme AGIR,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-032-0007 du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs,

**Vu** les dossiers individuels, à la date du 1<sup>er</sup> mai 2016, des personnes ayant suivi la formation préalable,

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour de la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental adjoint des territoires du Doubs, chef de projet sécurité routière,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) chargés de participer dans le cadre du programme AGIR aux actions de sécurité routière menées par l'État sont les personnes ci-après désignées :

Monsieur BARBIER Philippe  
Auto-École Attitude Automobile  
1 quater, Place Chanets  
25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE

Monsieur CUENIN Bernard  
Inspecteur du Permis de Conduire  
5, impasse des Vignes  
25440 QUINGEY

Monsieur BOUE Didier  
18, rue des Pins  
25320 MONTFERRAND LE CHATEAU

Monsieur CUPILLARD Eric  
17, rue des Dolines  
25500 LES COMBES

Madame BOURGEOIS Gaëlle  
Auto-Ecole Bourgeois  
12D, avenue Georges Clémenceau  
25000 BESANCON

Monsieur CURE Fabrice  
Auto-Ecole Avenir  
17, rue des Marronniers  
25560 FRASNE

Monsieur CAZAL Alain  
4, rue Charles Joly  
25200 MONTBELIARD

Monsieur DESCHAMPS Philippe  
Groupement de gendarmerie du Doubs  
26, rue des Justices  
25000 BESANCON

Monsieur CERTAL Cédric  
Auto-Ecole Alpha Sécurité Routière  
29, avenue de l'Observatoire  
25000 BESANCON

Monsieur DEFRASNE Luc  
Pôle Sécurité Routière de la DDT  
6, rue du Roussillon  
25003 BESANCON

Madame CHANEAUX Sandrine  
31, rue de la Faye  
25770 SERRE-LES-SAPINS

Monsieur FRAISSE Henri  
AGIR Solidarité Franche-Comté  
1, rue des champs de la Pierre  
25620 MAMIROLLE

Monsieur CHARDENOT Samuel  
Transport FDME  
4, rue de la Mairie  
25640 L'ECOUVOTTE

Madame GHAZI Fabienne  
Inspectrice du Permis de Conduire  
6, rue Soufflot  
90000 BELFORT

Monsieur CHAVIGNY Michel  
Ligue contre la Violence Routière  
21, lotissement Bel Air  
25870 CHATILLON LE DUC

Monsieur GLAUSER Johann  
11, rue de Besançon  
25720 BEURE

Monsieur CORBAT Emmanuel  
Inspecteur du Permis de Conduire  
14, rue de la Mairie  
70400 BREVILLERS

Monsieur GRAPINET Jean-Marie  
4, rue des Frênes  
25220 THISE

Monsieur GRAZIANI Georges  
Chargé de Mission 2 Roues Motorisés  
Pôle Sécurité Routière de la DDT  
6, rue du Roussillon  
25003 BESANCON

Monsieur GUERRIN Christel  
Groupement de Gendarmerie du Doubs  
BMO Pontarlier  
26, rue des Justices  
25000 BESANCON

Madame HENRY Anne  
Pôle Sécurité Routière de la DDT  
6, rue du Roussillon  
25003 BESANCON

Monsieur HINTZY Patrice  
Le Clos  
70150 CULT

Madame JANSON Laëtitia  
Chemin Aristide Merillon  
25170 FRANNEY

Monsieur JUPILLE Philippe  
Inspecteur du Permis de Conduire  
35, rue René Paillard  
25720 AVANNE-AVENEY

Monsieur LAILLET Lucien  
Prévention MAIF  
21, chemin de Palente  
25000 BESANCON

Monsieur LECHAUVE Dominique  
8, rue du Foitey  
25440 CHENECEY-BUILLON

Monsieur LOUVAT Eric  
Pôle Sécurité Routière de la DDT  
6, rue du Roussillon  
25003 BESANCON

Monsieur MAGRIN Roland  
7, rue Nicolas Nicole  
25000 BESANCON

Monsieur MAROTEL Francis  
Association des Familles de Traumatisés Crâniens  
4, rue des bosquets  
25410 SAINT-VIT

Monsieur MAYET Simon  
Agent Préfecture du département du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25000 BESANCON

Monsieur MOINE Thierry  
2, impasse des Vignerons  
25770 VAUX LES PRES

Madame NETILLARD Eliane  
AGIR Solidarité Franche-Comté  
1, place de la Mairie  
25490 FESCHES LE CHATEL

Monsieur REES Hervé  
Délégué adjoint au Permis de Conduire  
39, rue du Docteur Mouras  
25000 BESANCON

Monsieur RUBEAUX Michel  
1, rue du Stade  
25870 AUXON-DESSOUS

Monsieur SCHELL Sébastien  
1, rue des rachènes  
25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

Madame SUZAN Stéphanie  
3, rue Louis Bachelier  
25000 BESANCON

Madame TASSI Patricia  
20, rue Jeanne-Antide Thouret  
25000 Besançon

Monsieur TOURNERET Alain  
Transdev  
46, rue de Trey  
25000 BESANCON

Madame VERNIER Laëtitia  
1, rue des rachènes  
25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

Monsieur VIOTTI Stéphane  
Auto-Ecole Centre de Formation Rudipontain  
9, rue de Besançon F. Mitterrand  
25150 PONT-DE-ROIDE

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2013-032-0007 sont abrogées.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental adjoint des territoires du Doubs - chef de projet sécurité routière, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **- 9 JUIN 2016**

Le Préfet



**Raphaël BARTOLT**



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-14-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à l'association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France au titre de l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées  
Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

**portant renouvellement de l'agrément à l'« Association Ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France »**

**au titre de l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** les articles L. 365-1 à L. 365-4 et R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-186-0006 du 05 juillet 2011 portant agrément de l'« Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France »;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'« Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France » formulée le 18 mars 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 12 mai 2016,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément délivré le 05 juillet à l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France, dont le siège social est situé 82 rue de l'Hôtel de Ville à PARIS (75180) , est renouvelé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au c du 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément concerne l'intermédiation locative et de gestion locative sociale exclusivement au titre de l'activité de gestion de résidences sociales.

**Article 2 :** L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département du Doubs et plus particulièrement dans le cadre de la Maison des Compagnons sise 8 grande rue à SAONE (25660) ;

**Article 3 :** L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq ans se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture du Doubs, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture du Doubs, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture du Doubs.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 juin 2016

Le Préfet

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-16-002

Arrêté préfectoral portant sur la résiliation unilatérale de la  
convention n° 25/2/03.1987/78.1307/029



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Habitat Construction Ville  
Unité Gestion des Aides à la Pierre*

## ARRETE N°

### **portant sur la résiliation unilatérale de la convention n° 25/2/03.1987/78.1307/029**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, article L 353-12 ;

**Vu** la convention n° 25/2/03.1987/78.1307/029 du 13 mars 1987 ;

**Considérant** , qu'il a été constaté que le bailleur, Monsieur FRACHEBOIS doit signer une convention ANAH en lieu et place de la convention ETAT n° 25/2/03.1987/78.1307/029;

## ARRETE

**Article 1** : La convention n° 25/2/03.1987/78.1307/029 est résiliée unilatéralement à la date de signature de la convention ANAH n° 025-A-LS-2011-10-0147 soit le 26 février 2016.

**Article 2** : Les frais de publication sont à la charge de Monsieur FRACHEBOIS.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs, Monsieur FRACHEBOIS Patrick sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Christian SCHWARTZ

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-15-003

Arrêté préfectoral relatif aux travaux de renforcement des passages inférieurs (PI) Peugeot et réfection totale des étanchéités - autoroute A 36 - PR 49+900

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## **ARRÊTÉ n°**

### **Travaux de renforcement des passages inférieurs (PI) Peugeot et réfection totale des étanchéités Autoroute A 36 - PR 49+900**

**LE PRÉFET  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

**Vu** l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée ;

**Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires ;

**Vu** la demande en date du 30 mai 2016 de Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

**Parce qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, ainsi que celle des agents des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;**

**Puisque** les travaux projetés dérogent à l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 sur les éléments suivants :

- les réductions de capacités pendant les jours dits « hors chantier » ;
- le détournement du trafic sur le réseau secondaire ;
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra être supérieur à 1 500 véhicules par heure ;
- la largeur des voies pourra être réduite ;
- l'inter-distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite ;
- les véhicules de plus de 3,5t ne seront pas autorisés à dépasser ;
- des micro-coupures pourront être réalisées

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

**Du lundi 4 juillet 2016 au vendredi 9 septembre 2016 inclus**, APRR va réaliser des travaux de renforcement des PI Peugeot et de réfection totale des étanchéités au PR 49+900 de l'autoroute A36 dans le sens Mulhouse/Beaune.

Ces travaux seront réalisés selon le mode d'exploitation suivant :

**Du lundi 4 juillet au vendredi 15 juillet 2016 (semaine 27 et 28) :**  
neutralisation de la voie de gauche en sens 1 et en sens 2.

**Du lundi 18 juillet au vendredi 26 août 2016 (semaine 29 à 34) :**  
basculement 2+1/0 du sens 1 sur le sens 2 – séparation de flux avec des murs lourds ;  
sens 1 basculé : 2 voies de circulation ;  
sens 2 filant : 1 voie de circulation.

**Du lundi 29 juillet au vendredi 9 septembre 2016 (semaine 35 et 36) :**  
neutralisation de la voie de gauche en sens 1 et en sens 2 ;  
ou neutralisation des voies de droite en sens 1 et en sens 2.

### **Article 2 :**

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, des réductions de capacité seront maintenues pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.



### **Article 3 :**

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner un détournement du trafic sur le réseau routier départemental en cas de perturbations :

- sens Mulhouse/Beaune : itinéraire de substitution PGT S13 ;
- sens Beaune/Mulhouse : itinéraire de substitution PGT S14 et S16.

### **Article 4 :**

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le débit prévisible par voie pourra dépasser 1 500 véhicules par heure.

### **Article 5 :**

Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la largeur des voies pourra être réduite à 3,20 mètres.

### **Article 6 :**

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté permanent n° 20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la distance entre ce chantier et un autre chantier ayant des conséquences sur la même chaussée et nécessitant une neutralisation de voie pourra être réduite à 5 km.

### **Article 7 :**

Une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sera appliquée dans la zone de travaux.

### **Article 8 :**

La vitesse de circulation sera réduite à 90 km/h pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et à 80 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

La vitesse pourra être réduite à 70 km/h au droit des insertions de diffuseurs.

La vitesse pourra être réduite à 70 km/h ou à 50 km/h pendant les basculements de circulation.

### **Article 9 :**

Des micro-coupures de la circulation seront autorisées pendant les heures creuses (de 22h à 6h), pour permettre des interventions ponctuelles telles que la maintenance du balisage, la pose ou la dépose de balisage spécifique ou autres.

### **Article 10 :**

Pendant le basculement de la circulation, un panneau STOP (AB4) sera mis en place dans la bretelle d'insertion du diffuseur n° 9 (Sochaux Exincourt) sens 1.

### **Article 11 :**

La signalisation temporaire relative à ces travaux sera fournie, mise en place et entretenue par les soins d'APRR.

### **Article 12 :**

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA :

Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,

« Choix d'un mode d'exploitation »,

et de la huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

### **Article 13 :**

En cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT (tel : 03 81 65 61 61) devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet.

Courriel : [ddt-gestiondecrise@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-gestiondecrise@doubs.gouv.fr)

Tél : 03 81 65 61 61

#### **Article 14 :**

- M. le préfet du Doubs,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (service transports mobilités),
- M<sup>me</sup> la présidente du Conseil départemental du Doubs (DRI / STRO et DRI / STA de Montbéliard).

Fait à Besançon, le **15 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité, conseil  
aux territoires,

  
Régis HONORE

#### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-08-008

commune d'Étalans - arrêté préfectoral -  
dérogation L 142-5 du Code de l'Urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE n°

OBJET : ETALANS – PLU/Révision Allégée n°4 - Dérogation L 142-5  
du code de l'urbanisme

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu les dispositions de l'article L 142-5 code de l'urbanisme ;**

**Vu la délibération du conseil municipal d'Etalans du 9 avril 2015 prescrivant la révision à modalités allégées n°4 du PLU ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel en date du 15 juin 2015 approuvant la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°SPPBCL n°2015-10-03 du 08 octobre 2015 conférant la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la Communauté de Communes de Pierrefontaine-Vercel ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-01-024 du 01 février 2016 autorisant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrit par la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel à valoir Schéma de Cohérence Territoriale et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015007-0010 du 07 janvier 2015 approuvant le périmètre du SCOT des Portes du Haut Doubs ;**

**Vu la demande de dérogation à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme faite par la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel ;**

**Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 3 décembre 2015 ;**

**Considérant que l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-01-024 du 01 février 2016 a abrogé l'arrêté préfectoral n°2015007-0010 du 07 janvier 2015 approuvant le périmètre du SCOT des Portes du Haut Doubs ;**

**Considérant que la commune d'Etalans n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable ;**

**Considérant que la commune d'Etalans est située à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération de Besançon dont la population est supérieure à 15 000 habitants ;**

**Considérant** que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole ;

**Considérant** que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole ;

**Considérant** que la commune d'Etalans sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour un secteur situé "Au Servuet" classé en zone agricole A et qui sera reclassé au PLU en zone à urbaniser 2AUz à vocation d'activités économiques pour une superficie de 1,8 hectares ;

**Considérant** que l'urbanisation envisagée, au travers de la transformation de la zone A en zone 2AUz, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée par la commune d'Etalans au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires.

## ARRETE

### Article 1er :

La commune d'Etalans est autorisée à procéder à la révision à modalités allégées n°4 de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation le secteur sus-visé.

Le secteur soumis à dérogation, d'une superficie de 1,8 hectares, jouxtant une zone d'activités existante, permet, dans le respect des obligations réglementaires, la mise en œuvre d'un projet cohérent de développement et de diversification économique avec, entre autres, l'implantation d'un complexe hôtelier. Ce projet constitue un enjeu d'aménagement du territoire à la fois pour la commune d'Etalans et pour la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel.

De plus, le reclassement de 3,4 hectares de zone 2AUz en zone A viendra compenser la perte de ces terres agricoles.

Les plans annexés au présent arrêté reprennent le secteur sus-visé.

### Article 2 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le président de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, le Maire de la commune d'Etalans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

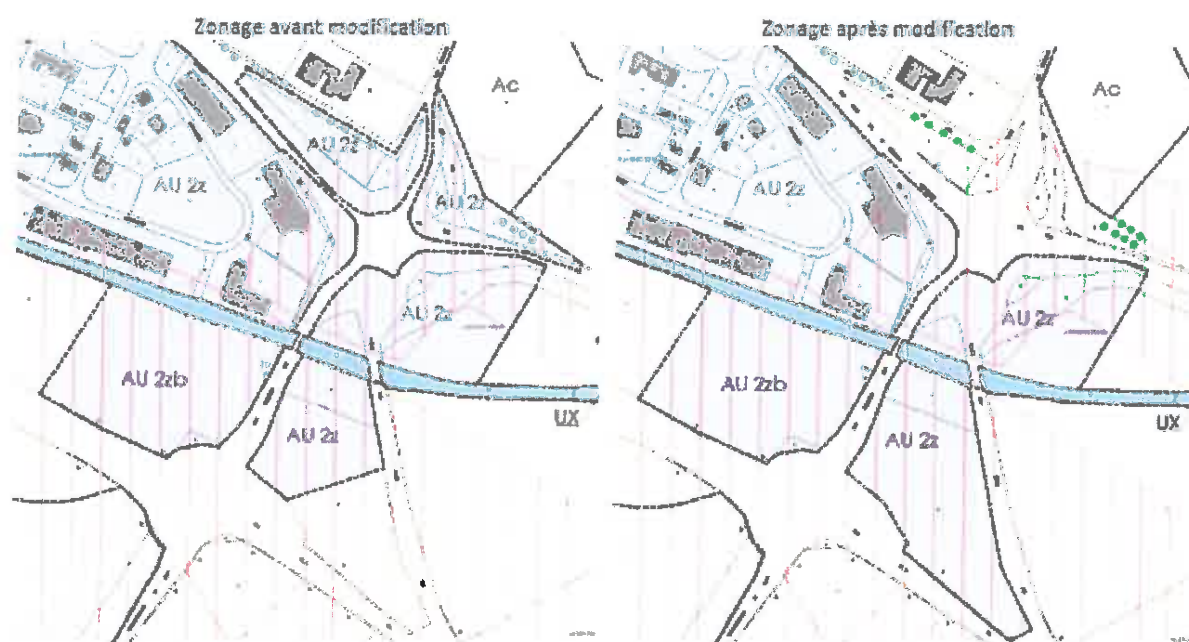
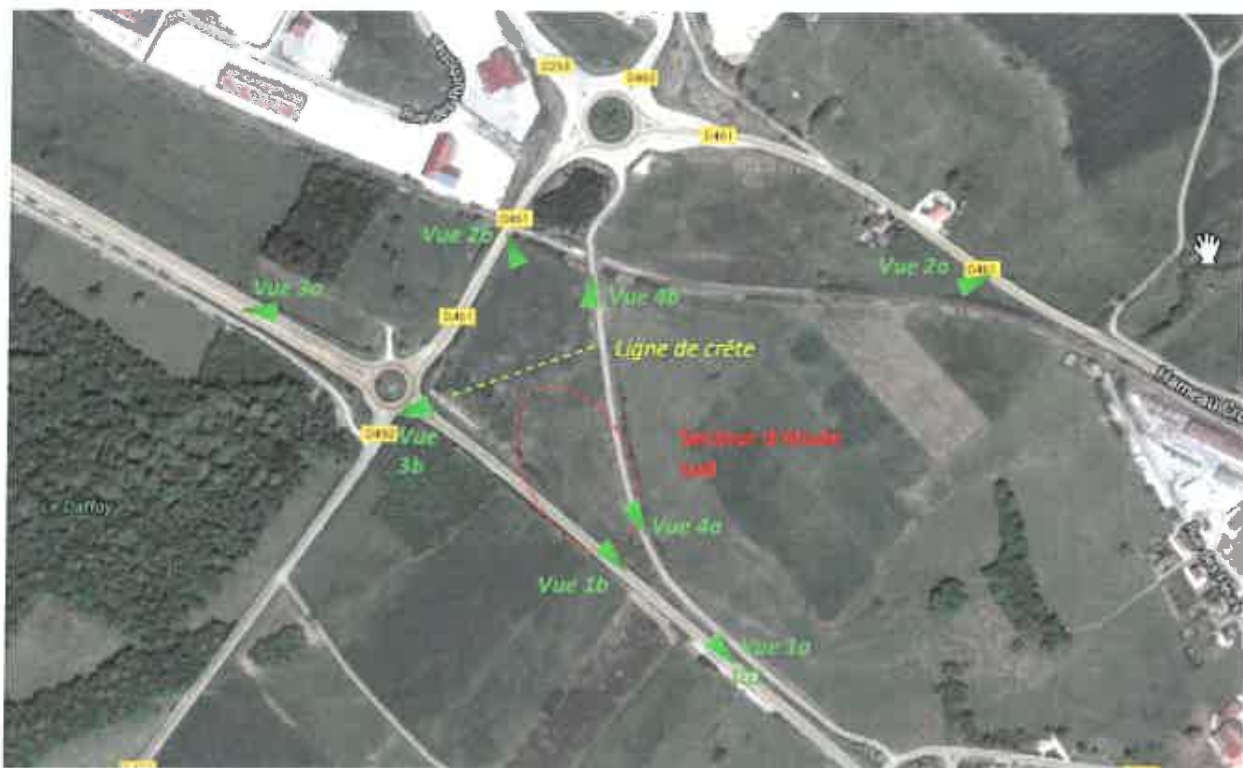
Besançon, le - 8 JUIN 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETRON

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX - Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

## Secteur concerné par la dérogation L 142-5 du code de l'urbanisme



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-08-007

commune d'Étalans - arrêté préfectoral - dérogation L  
142-5 du Code de l'Urbanisme





PRÉFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE n°

OBJET : ETALANS – PLU/Révision Allégée n°3 - Dérogation L 142-5  
du code de l'urbanisme

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** les dispositions de l'article L 142-5 code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Etalans du 2 octobre 2014 prescrivant la révision à modalités allégées n°3 du PLU ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel en date du 15 juin 2015 approuvant la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SPPBCL n°2015-10-03 du 08 octobre 2015 conférant la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la Communauté de Communes de Pierrefontaine-Vercel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-01-024 du 01 février 2016 autorisant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal prescrit par la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel à valoir Schéma de Cohérence Territoriale et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015007-0010 du 07 janvier 2015 approuvant le périmètre du SCOT des Portes du Haut Doubs ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme faite par la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 3 décembre 2015 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-01-024 du 01 février 2016 a abrogé l'arrêté préfectoral n°2015007-0010 du 07 janvier 2015 approuvant le périmètre du SCOT des Portes du Haut Doubs ;

**Considérant** que la commune d'Etalans n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable ;

**Considérant** que la commune d'Etalans est située à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération de Besançon dont la population est supérieure à 15 000 habitants ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Considérant** que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole ;

**Considérant** que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole ;

**Considérant** que la commune d'Etalans sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour un secteur situé à "Plainechaux" classé en zone agricole A et qui sera reclassé au PLU en zone Ac à vocation de carrière pour une superficie de 7,7 hectares ;

**Considérant** que l'urbanisation envisagée, au travers de la transformation de la zone A en zone Ac, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée par la commune d'Etalans au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1er :

La commune d'Etalans est autorisée à procéder à la révision à modalités allégées n°3 de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation le secteur sus-visé. Le secteur soumis à dérogation pour une superficie de 7,7 hectares, jouxtant la carrière existante, correspond à des terrains déjà actuellement exploités en site carrier. Le classement de ces terrains en zone Ac permet, dans le respect des obligations réglementaires, la mise en œuvre d'un projet de développement cohérent qui constitue un enjeu d'aménagement du territoire pour Etalans et sa région.

Les plans annexés au présent arrêté reprennent le secteur sus-visé.

### Article 2 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le président de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, le Maire de la commune d'Etalans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

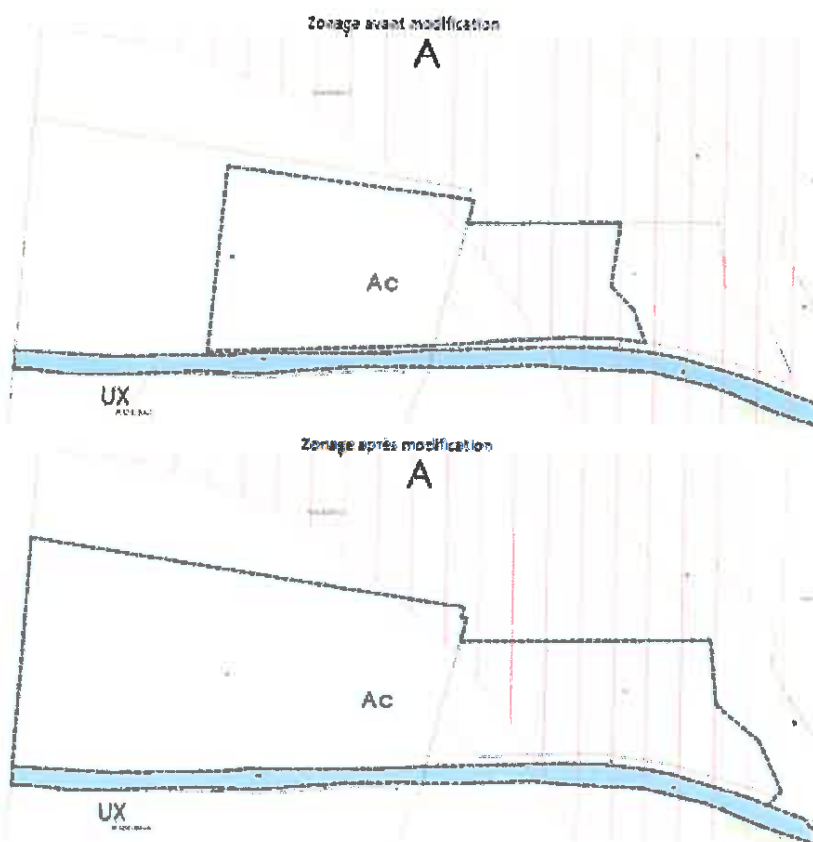
Besançon, le - 8 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Secteur concerné par la dérogation L 142-5 du code de l'urbanisme



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-07-027

Décision portant délégation de signature de Christian  
SCHWARTZ, DDT du Doubs, en matière de fiscalité de  
l'urbanisme

*Décision portant délégation de signature de Christian SCHWARTZ, DDT du Doubs, en matière de  
fiscalité de l'urbanisme*



**DECISION n°**  
**portant délégation de signature de Christian SCHWARTZ, directeur départemental**  
**des territoires du Doubs, à ses collaborateurs**  
**en matière de fiscalité de l'urbanisme**

**VU :**

- le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 510-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1** : La délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc BOUVARD, responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme (CATU)
- Madame Marie-Jo KACZMAR, Ajointe au responsable du service CATU
- Monsieur Timothée HAQUET, responsable de l'unité Application du droit des sols
- Madame Stéphanie HENRICOLAS, adjointe au responsable de l'unité Application du droit des sols
- Madame Marie-Hélène CHAPPE, chargée de fiscalité de l'urbanisme
- Madame Jessica TRIBLE, chargée de fiscalité de l'urbanisme

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement sous densité,
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage,
- de la redevance d'archéologie préventive
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **07 JUIN 2016**

Le Directeur

  
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-13-001

Prorogation PC 025 476 12 L0003  
relatif à la construction de trois éoliennes



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 476 12 L 0003

date de dépôt : 25 mai 2016

demandeur : SAS COL DE FERRIERE,  
représentée par Monsieur Jean LEMAIRE

pour : Construction de 3 éoliennes

adresse terrain : En Cassepouille et les  
Chanots, à Rahon (25430)

**ARRÊTÉ**  
**prorogeant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet du Doubs**

Vu la demande de prorogation d'un permis de construire présentée le 25 mai 2016 par la SAS COL DE FERRIERE, représentée par Monsieur Jean LEMAIRE demeurant 20 Avenue de la Paix, Strasbourg (67000) ;

Vu l'objet de la demande

- pour proroger un permis de construire de 3 éoliennes ;
- sur un terrain situé En Cassepouille et les Chanots, à Rahon (25430) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/12/2007 et arrêté préfectoral en date du 25/02/2008 ;

Vu le permis délivré en date du 2 août 2013, modifié le 23 juin 2015;

Vu la demande de prorogation déposée le 25 mai 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis susvisé est PROROGE pour une durée d'une année non renouvelable. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale, soit le 2 août 2016.

Fait à Besançon, le 13 juin 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-08-006

R2-KONICA-20160609100838

*Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au chantier de remplacement des vannes de décharges  
de la centrale hydroélectrique des Vieux Moulins à St Hippolyte*



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
REPLACEMENT DES VANNES DU BARRAGE DES VIEUX MOULINS  
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

LE PRÉFET DE RÉGION BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTE  
LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 Avril 2016, présenté par SOCIETE TELLIF représenté par Monsieur ZANELLO Antoine, enregistré sous le n° 25-2016-00163 et relatif à Remplacement des vannes du barrage des Vieux Moulins ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 portant subdélégation de signature ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 27 Avril 2016 attestant l'enregistrement de la demande ;

**Vu** l'avis de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bourgogne Franche-Comté) du 27 Avril 2016 ;

**Vu** l'avis de la FDAAPPMA en date du 29 Avril 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA-sd25) du 3 Mai 2016 ;

**Vu** le courrier en date du 30 mai 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 6 juin 2016 ;

**CONSIDERANT**

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet :

- le Dessoubre est classé en liste 1 et liste 2

- la zone des travaux est en site Natura 2000
- les travaux projetés nécessitent un assec prolongé et plusieurs interventions différentes susceptibles d'engendrer des pollutions sur l'aval.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS :

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SOCIETE TELLIF représenté par Monsieur ZANELLO Antoine de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### Remplacement des vannes du barrage des Vieux Moulins

et situé sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescription générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 3.1 : Période d'intervention:**

Les travaux pourront être réalisés à compter de la notification de cet arrêté et devront être terminés au plus tard le

Les travaux se feront en période d'étiage de manière à faciliter les passages des engins dans le lit mineur.

## **AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER**

#### **Article 3.2 : police de l'eau :**

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81) et le service départemental de l'ONEMA (03 81 52 25 46 ) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

#### **Article 3.3 : consignes :**

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

## PENDANT LES TRAVAUX

### **Article 3.4 : passe à poissons :**

Sans objet

### **Article 3.5 : glissière à canoës :**

Sans objet

### **Article 3.6: pêche de sauvegarde:**

Avant la mise assec complète de la zone de chantier derrière le batardeau, une pêche de sauvegarde devra être réalisée.

### **Article 3.7: organisation du chantier :**

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale. Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroreel. [www.rdbmrc.com/hydroreel2](http://www.rdbmrc.com/hydroreel2).

### **Article 3.8 : prévention des pollutions liées aux travaux :**

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...).

Une filtre à paille et géotextile sera mis en place en aval des vannes de décharge afin de retenir et filtrer les matières en suspension et les éventuelles laitances de ciment.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur. (utilisation recommandée d'huiles biologiques).

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

### **Article 3.9: prévention des pollutions accidentelles :**

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement

de la pollution dans le cours d'eau ( par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que la mairie de Saint-Hippolyte, devra être immédiatement prévenue. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

#### **Article 3.10: stockage des matériaux :**

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

#### **Article 3.11 : prévention de la prolifération des espèces invasives :**

Les travaux ne devront pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux et les matériaux pollués par ces espèces invasives devront être évacués et éliminés, afin d'éviter leur prolifération. (par exemple : en procédant à un enfouissement profond supérieur à 3 mètres).

### **APRÈS LES TRAVAUX**

#### **Article 3.12 : remise en état du site :**

A l'issue du chantier, une remise en état du site sera réalisée, afin de supprimer les traces de passage des engins utilisés pour réaliser les travaux, dans les zones d'atterrissement et sur les berges.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

#### **Article 3.13 : évacuation des déchets et des sédiments :**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Aux termes de l'article R214-39 du Code de l'Environnement, si le déclarant souhaite la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;



- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-HIPPOLYTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Besançon le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,

La Chef du service

Eau-Risques-Nature-Forêt



Marie KIENTZ

PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-09-003

apmd vuillemenot

*Transports VUILLEMENOT à Avanne-Aveney  
Activité illégale de stockage de déchets inertes*



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-  
Franche-Comté

Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de  
l'article L.171-7 du Code de l'Environnement  
(exploitation sans l'enregistrement requis)

**Transports VUILLEMENOT**  
**« La Belle Etoile »**  
**25720 AVANNE-AVENEY**

PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2016 –

VU

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760 ;
- l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les rapports de l'Inspecteur de l'Environnement en date des 22 septembre 2015 et 2 juin 2016 relatant l'exploitation par la société Transports VUILLEMENOT sans l'enregistrement préfectoral requis, d'une installation relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune d'AVANNE-AVENEY à «La Belle Etoile »;
- le courrier du 22 septembre 2015 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.176-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du 22 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT**

- que lors des visites en date des 4 septembre 2015 et 1<sup>er</sup> juin 2016, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :
  - la société TRANSPORTS VUILLEMENOT exerce une activité de stockage de déchets inertes sur son terrain cadastré AA 10 à 14 ;
  - la société TRANSPORTS VUILLEMENOT ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

- la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 : Installations de stockage de déchets inertes ;
- que l'installation – dont l'activité a été constatée lors des visites – relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;
- qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société TRANSPORTS VUILLEMENOT de régulariser la situation administrative ;
- que le non respect des dispositions réglementaires entraîne des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols ainsi que pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société TRANSPORTS VUILLEMENOT, dont le siège social est situé 7 rue Belin à BESANÇON, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise à La Belle Étoile sur la commune d'AVANNE-AVENEY cadastré AA 10 à 14, est mise en demeure, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement prévu aux articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement ;
- soit de procéder à la remise en état du site.

### ARTICLE 2

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Si l'exploitant décide de renoncer à l'exploitation de l'installation, objet de la présente mise en demeure, l'exploitant notifiera au préfet la mise à l'arrêt définitif de ladite installation avant l'échéance susvisée en déposant un dossier conforme aux dispositions de l'article R.512-46-25, et assurera la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSPORTS VUILLEMENOT, 7 rue Belin 25 000 BESANÇON. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire d'AVANNE-AVENEY. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 5**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le maire d'AVANNE-AVENEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. le maire d'AVANNE-AVENEY.

Besançon, le **9 JUIN 2016**

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,  
Par subdélégation, l'Adjoint au Directeur,

  
Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-07-028

Arrêté portant autorisation de détention et d'utilisation  
d'écaïlle de Tortue caret

*Arrêté portant autorisation de détention et d'utilisation d'écaïlle de Tortue caret*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

### Arrêté portant autorisation de détention et d'utilisation d'écaïlle de Tortue caret

#### ARRETE N°

#### LE PRÉFET DU DOUBS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaïlle de tortue *Eretmochelys imbricata* déposée par Monsieur Claude LISI en date du 10/03/2016,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-001 du 08/01/2016 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision n° 16-03 du 14/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Claudio LISI, gérant de l'établissement LISI CLAUDIO EURL (15 route de Cerneux Monnot, Cerneux Monnot – 25210 BONNETAGE) est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue de l'espèce *Eretmochelys imbricata* :

- a) issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du Ministère de l'Environnement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993.
- b) acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

### Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Claudio LISI d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du Code de l'environnement.

En cas de changement d'adresse de l'établissement, il conviendra de le signaler à la DREAL Bourgogne – Franche-Comté, dans les plus brefs délais.

### Article 3 :

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) les prestations commerciales de restauration d'objets au moyen d'écaille acquise conformément aux dispositions de l'article 1, sous couvert d'une facture comportant les références de la présente autorisation et décrivant avec précision l'objet restauré par Monsieur LISI ;
- c) les prestations de sous-traitance concernant la fabrication de pièces décoratives en écaille acquise conformément aux dispositions de l'article et leur insertion sur des objets fabriqués et vendus par d'autres entreprises, ces prestations de sous-traitance donnant lieu à une facture établie par la société CLAUDI LISI EURL comportant les références de la présente autorisation et décrivant avec précision l'objet décoré.

### Article 4 :

La présente autorisation ne permet pas la vente d'objets finis fabriqués par M. Claudio LISI au moyen d'écaille acquise conformément aux dispositions de l'article 1 tant qu'une marque ou qu'un poinçon spécifique d'authentification (à apposer sur les objets) n'aura pas été préalablement enregistré auprès de notre administration.

### Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets restaurés ou d'objets comportant des pièces décoratives en écaille destinés à d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.

**Article 7 :**

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 7 JUIN 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du service Biodiversité – Eau – Patrimoine,

Hugues SORY



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-01-012

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des  
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre  
d'inventaire d'espèces d'amphibiens mis en œuvre par la

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées  
dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens mis en œuvre par la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dole - 2017 - 2018*

**Communauté d'Agglomération du Grand Dole - 2017 - 2018**



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**ARRETE N°**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de capturer des spécimens d'espèces  
animales protégées dans le cadre  
d'inventaire d'espèces d'amphibiens mis en  
œuvre par la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dole  
2017 – 2018**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires des points de mortalité d'amphibiens sur les routes traversant le territoire ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la protection des espèces ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour le Crapaud commun, le Crapaud calamite, le Sonneur à ventre jaune, la Grenouille rousse, la Grenouille agile, la Grenouille verte, la Grenouille de Lessona, la Rainette verte, l'Alyte accoucheur, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Triton crêté, le Triton ponctué, la Salamandre tachetée, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté.

Les personnes autorisées à effectuer les inventaires sont, au sein du service environnement du Grand Dole, Marion FURY, Eric CHAPUT, Marion HAYOT, Olivier LORAIN et Tiffany BELOT.

Les captures seront réalisées manuellement. Une source lumineuse pourra être utilisée (lampes torches ou frontales). Les animaux capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées dans le département du Doubs sur les communes des sites Natura 2000 du Massif de la Forêt de Chaux et du Creux à Pépé : Arc-et-Senans, Fourg, Liesle, Roset-Fluant, Villars-Saint-Georges.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### **Mesure de réduction**

**Protection sanitaire pour les amphibiens**

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison

des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

#### **Modalités de suivi**

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : pour les inventaires réalisés en 2017, à remettre le 28 février 2018 et pour les inventaires réalisés en 2018, à remettre le 28 février 2019.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

#### **Article 5 : Espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

### **Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le ~~11~~ 9 JUIL 2010

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

## ANNEXE I :



# Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.



## Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

## Protocole standard de désinfection

- 1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



- 3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

- 6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



- 7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

## Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

*(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).*

## Contacts

Tony DEJEAN

Parc naturel régional Périgord-Limousin  
La barde - 24450 La Coquille  
[t.dejean@pnrpl.com](mailto:t.dejean@pnrpl.com)

Claude MIAUD

Laboratoire d'Ecologie Alpine  
Université de Savoie  
73376 Le Bourget du Lac  
[claude.miaud@univ-savoie.fr](mailto:claude.miaud@univ-savoie.fr)

Dirk SCHMELLER

Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS  
09200 Moulis  
[dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr](mailto:dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr)

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-01-010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des  
spécimens d'espèces protégées de Fadet des tourbières  
dans le cadre du PNA Maculinea - Conservatoire

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de Fadet  
des tourbières dans le cadre du PNA Maculinea - Conservatoire Botanique National de  
Franche-Comté - Observatoire Régional des Invertébrés - année 2016*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de capturer des spécimens d'espèces  
protégées de Fadet des tourbières  
dans le cadre du PNA *Maculinea*  
Conservatoire Botanique National de  
Franche-Comté – Observatoire  
Régional des Invertébrés  
année 2016**

**ARRETE N°**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés (CBNFC-ORI) ;

Vu l'avis du 18 mai 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation du public du 4 au 19 mai 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat de spécimens de l'espèce protégée Fadet des tourbières ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances, la protection de la faune et la conservation des habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le CBNFC-ORI, représenté par son directeur François DEHONDT. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions *Maculinea*, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour l'espèce protégée Fadet des tourbières, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées.

Les captures seront réalisées manuellement, au filet ou à l'aide de pièges entomologiques par Mathilde POUSSIN, stagiaire au CBNFC-ORI. Les spécimens capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place.

### **Article 3 : Localisation**

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur l'ensemble du département du Doubs.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

### **Mesures de réduction**

Le bénéficiaire devra respecter les protocoles et actions définis dans la plan national d'actions *Maculinea*.

### **Modalités de suivi**

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016, et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le - 1 JUIN 2016

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-01-009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de lépidoptères, odonates, coléoptères, orthoptères pour le Conservatoire Botanique

National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés  
*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées de lépidoptères, odonates, coléoptères, orthoptères pour le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés - 2016 à 2018*





**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**ARRETE N°**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de capturer des spécimens d'espèces  
protégées de lépidoptères, odonates,  
coléoptères, orthoptères  
pour le Conservatoire Botanique National de  
Franche-Comté – Observatoire  
Régional des Invertébrés  
2016 à 2018**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés (CBNFC-ORI) ;

Vu l'avis du 18 mai 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation du public du 4 au 19 mai 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte, pour les espèces protégées de lépidoptères, odonates, coléoptères, orthoptères, sur la capture avec relâcher sur place immédiat de spécimens et sur la capture définitive d'exuvies et très occasionnellement de larves et imagos ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances, la protection de la faune et la conservation des habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le CBNFC-ORI, représenté par son directeur François DEHONDT. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de la déclinaison régionale des plans nationaux d'actions *Maculinea* et odonates, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour toutes les espèces de lépidoptères, odonates, coléoptères et orthoptères protégés, à déroger aux interdictions :

- de capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;
- de capture définitive, transport et utilisation d'exuvies, larves et imagos.

Les captures seront réalisées manuellement, au filet, avec une épuisette ou à l'aide de pièges entomologiques par une équipe du CBNFC-ORI (François Dehondt, Catherine Duflo, Brendan Greffier, Perrine Jacquot, Frédéric Mora). Une source lumineuse pourra être utilisée (lampe, piège à UV).

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Doubs.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

### **Mesures de réduction**

Le bénéficiaire devra respecter les protocoles et actions définis dans les plans nationaux d'actions *Maculinea* et odonates.

### **Modalités de suivi**

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année de l'autorisation (2016 à 2018).

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

**Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 JUIN 2016

Le Préfet du Doubs  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

3/3

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-01-011

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de couper,  
arracher, cueillir, enlever des spécimens d'espèces  
végétales protégées - Conservatoire Botanique National de  
Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés -  
*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de couper, arracher, cueillir, enlever des spécimens  
d'espèces végétales protégées - Conservatoire Botanique National de Franche-Comté –  
Observatoire Régional des Invertébrés - 2016 à 2018*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
de couper, arracher, cueillir, enlever des  
spécimens d'espèces végétales protégées**

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Conservatoire Botanique National de  
Franche-Comté – Observatoire  
Régional des Invertébrés  
2016 à 2018**

**ARRETE N°**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté – Observatoire Régional des Invertébrés (CBNFC-ORI) ;

Vu l'avis du 18 mai 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation du public du 4 au 19 mai 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la coupe, l'arrachage, la cueillette et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances, la protection de la flore et la conservation des habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le CBNFC-ORI, représenté par son directeur François DEHONDT. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre de son agrément « conservatoire botanique national », sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de coupe, arrachage, cueillette, enlèvement d'espèces végétales protégées.

Les prélèvements seront réalisés par une équipe du CBNFC-ORI (Gilles Bailly, Olivier Billant, Rémi Collaud, François Dehondt, Catherine Duflo, Brendan Greffier, Marc Vuillemenot, Christophe Hennequin, Basile Hurault, Julien Guyonneau, Yorick Ferrez) de façon à ne pas compromettre la survie des populations sauvages dans lesquelles les prélèvements seront effectués, sauf en cas de mesure conservatoire pour préserver des individus menacés par un péril immédiat.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Doubs.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

### **Modalités de suivi**

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année de l'autorisation (2016 à 2018).

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

### **Article 5 : Espèces exotiques envahissantes**

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil

n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

**Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

**Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 10 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 13 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **1 JUIN 2016**

Le Préfet du Doubs  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

3/3

Préfecture du Doubs

25-2016-06-10-001

Arrêté Chaux d'Extrêmes

*Arrêté d'autorisation course d'obstacles "La Chaux d'Extrêmes" à FOURG - dimanche 19 juin  
2016*





PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive pédestre - Course d'obstacles en forêt  
"La Chaux d'Extrêmes" à FOURG (forêt de Chaux)  
dimanche 19 juin 2016**

**ARRETE N°**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**VU** la demande du 05 avril 2016, de **M. VUILLERMOZ Philippe**, Président de l'Association « Les Gens de Fourg » en vue d'organiser à **FOURG, le dimanche 19 juin 2016** une compétition sportive pédestre intitulée "**La Chaux d'Extrêmes**" ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du **07 avril 2016** ;

**VU l'arrêté signé le 08 avril 2016 par M. Le Maire de FOURG** réglementant la circulation sur sa commune ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : **M. VUILLERMOZ Philippe**, Président de l'Association « Les Gens de Fourg », est autorisé à organiser à **FOURG, le dimanche 19 juin 2016**, une course sportive pédestre avec obstacles intitulée «**La Chaux d'Extrêmes** » (2ème édition), **comportant 2 parcours de 5 km et 10 km (pour les catégories cadet – né en 1999 – à vétérans) et 1 parcours de 1 km ou 2 km (pour les catégories enfants né en 2005 et 2009 et de 2004 à 2000).**

**Départ à 13 h 00** pour les catégories enfants né en 2006 et 2010 et de 2005 à 1999.

**Départ à 14 h 03** pour les catégories cadet – né en 2000 – à vétérans.

**L'heure limite d'arrivée est fixée à 17 h 00.**

Une dizaine d'obstacles naturels ou non seront à franchir une ou plusieurs fois.  
Ces épreuves se dérouleront à l'intérieur de la forêt de Chaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

**ARTICLE 2** : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition. Les mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

**ARTICLE 3** : Avant le départ, l'organisateur devra faire un rappel des règles de sécurité. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 4** : Les parcours se déroulant **essentiellement en milieu naturel et forestier**, à la demande des services de **l'Office National des Forêts**, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

**ARTICLE 5** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **quatre** personnes figurant sur la liste ci-jointe qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 6** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux différents endroits jugés dangereux le long des parcours, notamment aux points de cisaillement avec le chemin communal.

**ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.** Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public".

**ARTICLE 8 :** Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs et **respecter les voies d'accès de secours d'une largeur de 4 m sur chacune des zones d'obstacles.**

**ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.**

**ARTICLE 10 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :**

- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

**ARTICLE 11 :** Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

**ARTICLE 12 :** La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 13 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 14 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Doubs, le Maire de FOURG, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon  
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –  
Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. VUILLERMOZ Philippe – Président de l'Association « Les Gens de Fourg » – Le  
Prépost 25440 FOURG.

**BESANCON, le 10 juin 2016**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-06-10-003

Arrêté de composition du jury pour la certification de  
compétence de formateur en prévention et secours  
civiques- Rectorat le 16/06/2016

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

CABINET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Arrêté n° :

Portant composition du jury  
Certification de compétence de formateur en prévention et secours civiques  
le 16 juin 2016- Rectorat

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation des premiers secours,  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,  
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,  
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,  
VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,  
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur ",  
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ",  
VU le certificat de condition d'exercice délivré par la direction générale de l'enseignement scolaire, du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le jury se réunira le 16 juin 2016 à 11 heures, au rectorat, 45 avenue Carnot à Besançon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le Rectorat.

Article 2 : Le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Yvan SMANIOTTO (rectorat) est composé comme suit :

- M. Jean-Luc ROBBE (médecin- Education nationale)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25)
- Mme Frédérique MERCY (UDSP 90)
- Mme Annie LANDEAU (Education nationale)

*Membres suppléants :*

- M. Raphaël BAILLY BAZIN (SDIS 39)
- M. Christophe BRUEY (SDIS 39)

Article 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,  
Par déléation,  
Le sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-14-003

Arrêté Délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes  
aux agents du BABC

*Délégation signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes aux  
agents du BABC*



PREFET DU DOUBS

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes  
imputées sur le budget de l'État aux agents du  
Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables**

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34,
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-2046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-189-001 du 09 juillet 2015 portant organisation de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-27-010 du 27 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État aux agents du Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables – Plate forme régionale Chorus,
- VU les délégations de gestion signées entre le Préfet du Doubs et les ordonnateurs secondaires et ordonnateurs secondaires délégués,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation d'ordonnancement secondaire est donnée au responsable et aux agents du Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables mentionnés en annexe 1 pour l'exécution des dépenses et des recettes citées en annexe 2.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 3 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le 4 JUIN 2016

  
Raphaël BARTOLT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes  
imputées sur le budget de l'Etat aux agents du  
Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables**

**1 – Responsable Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables dont le centre de services partagés Chorus (CSP)**

- Baptiste D'HOUTAUD,
- Christine HELLER, adjointe.

**2 - Saisie des engagements juridiques, certification des services faits, saisie des demandes de paiement et saisie des recettes fiscales et non-fiscales (CSP)**

Ces tâches relèvent des agents suivants, habilités à cet effet :

- Isma ALLIOUCHE,
- Simon MAYET ,
- Carine RIGAUD,
- Vincent VUILLEMENOT.
- Anne LEGROS,
- Christelle NARDIELLO,
- Ludivine ROYER,

**3 - Validation des engagements juridiques (CSP)**

Sont habilités en qualité de titulaires :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN.

Est habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires :

- Christine HELLER.

**4 - Validation des demandes de paiements (CSP)**

Est habilitée en qualité de titulaire :

- Christine HELLER.

Sont habilités, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN.

**5 - Validation des recettes fiscales et non-fiscales (CSP)**

Sont habilités :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN,
- Christine HELLER.

**6 - Responsables de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (CSP)**

Sont habilités :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN,
- Christine HELLER.

**7 - Référents départementaux du Doubs (pôle budgets)**

Sont habilités à l'effet de valider et transmettre au nom du Préfet dans NEMO ou Chorus Formulaire les actes comptables (expressions de besoin, constatations de service fait et ordres de payer) :

- Audrey ANGONIN,
- Lucie CAMELOT
- Caroline LUQUET.

PREFET DU DOUBS

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes  
imputées sur le budget de l'Etat aux agents du  
Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables**

**Les dépenses** sont exécutées dans le cadre des programmes suivants :

- programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française
- programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- programme 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
- programme 122 : Concours spécifiques et administration
- programme 129 : Coordination du travail gouvernemental
- programme 147 : Politique de la Ville et Grand Paris
- programme 148 : Fonction publique
- programme 161 : Intervention des services opérationnels
- programme 165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- programme 169 : Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant
- programme 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- programme 207 : Sécurité et circulation routières
- programme 209 : Solidarité à l'égard des pays en développement
- programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- programme 218 : Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- programme 232 : Vie politique, culturelle et associative
- programme 303 : Immigration et asile
- programme 307 : Administration territoriale
- programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- programme 723 : Contributions aux dépenses immobilières
- programme 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
- programme 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
- programme FEHBE : fonds européens hors budget de l'Etat

**Les recettes** fiscales et non fiscales sont traitées dans le cadre des programmes énoncés ci-dessus, mais également dans les domaines suivants :

- pensions alimentaires
- taxes fiscales affectées (recettes pour le compte de tiers)
- astreintes d'urbanisme
- consignations environnementales
- encaissements des régies de recettes et annulations suite à chèques impayés
- taxes annuelles sur la détention de véhicules polluants
- validations de services auxiliaires
- retenues rétroactives
- rachat années d'études
- contentieux
- les titres de perception établis dans le cadre des articles 71, 72, 73 et 77 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

Préfecture du Doubs

25-2016-06-14-001

## Arrêté délégation signature agents DDPAF Moselle

*Délégation de signature en faveur de certains officiers de police en fonction à la DDPAF de la Moselle*



PREFET DU DOUBS

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTEGRATION

Bureau de l'admission au séjour,  
de l'éloignement et du contentieux

**Arrêté n°**

**portant délégation de signature en faveur de certains officiers de police en fonction à la  
Direction départementale de la police aux frontières de la Moselle**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 723-4 et R. 723-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la DCPAF ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT en qualité de Préfet du département du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n°NOR/INTK 1300190C en date du 11 mars 2013

**CONSIDERANT** qu'en application des textes susvisés, les documents de voyage ou d'état civil en possession de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ne peuvent être communiqués qu'à des agents habilités du Ministère de l'Intérieur afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner les agents de la direction départementale de la police aux frontières de la Moselle, habilités à compter de ce jour ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des agents de la direction départementale de la police aux frontières de la Moselle habilités à demander et recevoir des documents ou des copies de documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne placée au centre de rétention administrative de Metz sur décision du Préfet du Doubs, dont la demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches, est fixée ainsi qu'il suit :

Mme Angélique LENHARD, unité d'identification DDPAF 57

M. Alain ENGELSPACH, unité d'identification DDPAF 57

M. François TONNELIER, unité d'identification DDPAF 57

**Article 2** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental de la police aux frontières de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié à chaque fonctionnaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Besançon, le 14 juin 2016

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-06-08-003

Arrêté dérogation AP police championnat para juin 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES ÉLECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE N° 2016-

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté préfectoral n° **2012328-0017** du 23 novembre 2012, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de COURCELLES-les-MONTBELIARD ;

**VU** l'arrêté n°2016-0530-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** la demande formulée le 2 mai 2016 par l'école de parachutisme Nord Franche-Comté (EPNFC), en vue d'une modification temporaire de l'arrêté préfectoral n°2012328-0017 du 23 novembre 2012, afin de permettre le déroulement des épreuves de la coupe de France de parachutisme dans les disciplines Voltige et Précisions d'atterrissage entre le 15 et le 19 juin 2016 ;

**VU** l'autorisation donnée par le Syndicat Mixte Aérodrome du Pays de Montbéliard en date du 18 avril 2016 ;

**VU** l'avis favorable du 3 mai 2016 du Directeur régional des Douanes et Droits Indirects de Franche-Comté ;

**VU** l'avis du 5 mai 2016 du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

**VU** l'avis du 30 mai 2016 du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dérogation à l'arrêté préfectoral n° **2012328-0017** du 23 novembre 2012, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de COURCELLES-les-MONTBELIARD est accordée à **l'École de parachutisme Nord Franche-Comté du 15 au 19 juin incluant la durée des épreuves de la coupe de France de parachutisme, selon le plan annexé au présent arrêté.**

**ARTICLE 2 :** Ces journées portes ouvertes peuvent rester en dehors du cadre des manifestations aériennes, et donc ne pas nécessiter d'arrêté préfectoral d'autorisation au regard de l'arrêté du 4 avril 1966 modifié relatif aux manifestations aériennes, sous les réserves suivantes :

- aucune présentation ne sera effectuée dans le but d'offrir un spectacle public.

Les activités aériennes habituelles de l'aérodrome pourront néanmoins se dérouler ; dans ce cadre, l'organisateur devra coordonner ses activités avec celles de l'aérodrome afin qu'elles n'interfèrent pas entre elles.

**ARTICLE 3 :** La zone publique dérogatoire devra être délimitée conformément à la demande et au plan annexé au présent arrêté ; elle devra être barrière et surveillée par un service d'ordre mis en place par l'organisateur, afin que l'accès à la zone réservée soit préservé.

Aucun aéronef ne pourra être mis en route et laissé moteur tournant dans cette extension ponctuelle de la zone publique, ainsi constituée.

**ARTICLE 4 :** Cette dérogation est valable pour une durée de 5 jours, du 15 au 19 juin 2016 inclus

**ARTICLE 5 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA METZ (Tél : 03.87.66.56.56 - H 24 -).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est à Entzheim, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à Metz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD
- M. le Maire de COURCELLES-les-MONTBELIARD
- M. le Directeur régional des Douanes et Droits Indirects de Franche-Comté
- M. le Président du Syndicat Mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard  
Direction Aménagement et Mobilité - Pays de Montbéliard Agglomération - 8, avenue des Alliés –  
BP 98407 – 25208 MONTBELIARD Cedex
- M. ROSSAT Guy, président de l'EPNFC, Aérodrome de Courcelles les Montbéliard, 25420  
COURCELLES LES MONTBELIARD

Besançon, le 8 juin 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*signé*  
Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon



Préfecture du Doubs

25-2016-06-08-004

Arrêté modificatif portant attribution de la médaille de la  
famille

*Arrêté modificatif portant attribution de la médaille de la famille*

PREFET DU DOUBS

CABINET  
Distinctions honorifiques

ARRETE MODIFICATIF n°

Modifiant l'arrêté n° 25-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant attribution de la médaille  
de la famille

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 215-7 à D 215-13 relatif à la  
médaille de la famille

Au titre de la promotion du 29 mai 2016

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

.../...

## A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 25-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 est modifié et le nom de la personne suivante est ajouté à l'article 1 :

- Madame BILLOD née THIERRY Alexandra                    4 enfants  
19 Le Beugnon – GRAND COMBE CHATELEU (25570).

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 08 juin 2016  
Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-06-09-001

Arrêté portant déclassement du domaine public des parcelles cadastrées HT n°138 et 139 sises rue Marguerite Syamour à Besançon en vue de leur aliénation (caserne Girard)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Préfecture

Direction des ressources et des  
mutualisations

Bureau des affaires immobilières  
et de la logistique

**Arrêté n°**

**portant déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section HT n°138 et 139,  
sises rue Marguerite Syamour à Besançon en vue de leur aliénation**

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (partie législative), notamment son article L.2141-1 ;

Vu le Code du Domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministre de l'Intérieur en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs en date du 8 avril 2016 ;

Considérant que l'immeuble cadastré section HT n°138 et n°139 sis rue Marguerite Syamour à Besançon (25) est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'Intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

**Article 2** : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine du Doubs.

**Article 3** : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Ministère de l'Intérieur (DEPAFI – sous-direction des affaires immobilières)
- Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le – 9 JUIN 2016

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-06-15-002

Arrêté Prix VAV

*Arrêté autorisant le Prix cycliste V.A.V (Vergranne - Autechaux - Voillan) - samedi 25 juin 2016*

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Bureau du Cabinet  
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON  
Tél : 03.81.25.10.93  
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive cycliste**  
**« Prix V.A.V »**  
**samedi 25 juin 2016**

**ARRETE N°**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**VU** la demande formulée le 20 avril 2016, par **M. Christophe NAVARRO**, Président de l'**Entente Cycliste de Baume les Dames, le samedi 25 juin 2016**, une manifestation sportive cycliste intitulée "**Prix V.A.V**" ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du **1<sup>er</sup> janvier 2016** ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**VU** les arrêtés municipaux signés le 26 mai 2016 par les Maires d'AUTECHAUX et VOILLANS réglementant la circulation dans certaines rues pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;



## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Christophe NAVARRO, Président de l'Espérance Cycliste Baumoise, est autorisé à organiser **au départ de VERGRANNE, le samedi 25 juin 2016**, une compétition sportive cycliste comportant 4 courses intitulées « **Prix V.A.V** » - 4<sup>ème</sup> édition - qui se dérouleront selon l'itinéraire et les horaires suivants :

**Pour les 4 courses : DEPART et ARRIVEE à l'entrée de VERGRANNE**

Voie communale direction Autechaux

AUTECHAUX : Chemin de Soulavelle, Grande rue

D 271 direction Voillans

VOILLANS : Rue du Petit Pont – Rue du Château – Route de Vergranne - La Grange des Noyes

**circuit de 10,9 km**

départ 09 h 30	arrivée 11 h 30	<b>6 tours (PASS D1/D2)</b>
départ 09 h 34	arrivée 11 h 15	<b>5 tours (PASS D3/D4)</b>
départ 12 h 30	arrivée 14 h 10	<b>5 tours (CADETS)</b>
départ 12 h 34	arrivée 13 h 35	<b>3 tours (MINIMES)</b>
départ 14 h 30	arrivée 17 h 15	<b>9 tours (3<sup>ème</sup> et JUNIORS)</b>

**ARTICLE 2** : Pour assurer un maximum de sécurité pendant le déroulement de cette manifestation **Messieurs les maires de VOILLANS et AUTECHAUX ont respectivement signés le 26 mai 2016**, des arrêtés réglementant temporairement la circulation dans les rues empruntées par la manifestation.

**ARTICLE 3** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **vingt cinq** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Des signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux et notamment aux différentes intersections de rues situées sur le parcours.**

**ARTICLE 5** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières de part et d'autre de la chaussée sur le lieu de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours.

Le matériel de signalisation temporaire utilisé, notamment pour la mise en application de l'arrêté cité à l'article 2 du présent arrêté, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95-194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

**ARTICLE 7** : **La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "pilote" en début de course et d'une voiture "balai" en fin de course.**

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.**

**ARTICLE 9 :** A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

**ARTICLE 10 :** Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

**ARTICLE 11 :** La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 12 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 13 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 14 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 15 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 16 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de VERGRANNE, AUTECHAUX et VOILLANS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du DOUBS – D.R.I. – S.T.R.O

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Christophe NAVARRO, Président de l'Entente Cycliste Baume les Dames - 7 Bis Rue Jacques Almand - 25110 BAUME LES DAMES.

**BESANCON, le 15 juin 2016**

**Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-06-08-001

Arrêté rejetant une demande de carte de stationnement  
pour personnes handicapées.

*Rejet carte de stationnement*

Cabinet  
Service Départemental de l'Office National  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

**LE PRÉFET DU DOUBS**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

PRÉFECTURE CABINET Arrêté n°2016-06 08-0

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 19 mai 2016 formulée par M. Gérard PARRENIN, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 26 mai 2016 ;



## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de carte de stationnement pour personnes handicapées présentée par :

- M. Gérard **PARRENIN**, né le 9 mars 1937 à Frambouhans, domicilié 34 La Belle Étoile à Grandfontaine

**est rejetée pour le motif suivant : aucun élément du dossier ne fait apparaître une incapacité permanente à effectuer un déplacement à pied sur une distance de moins de 200 mètres en continu.**

**Article 2** : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Besançon, le 8 juin 2016

Le Préfet,

  
  
**Raphaël BARTOLT**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.





Préfecture du Doubs

25-2016-06-09-002

Arrêté Trail du Mont d'Or

*Arrêté d'autorisation de la course pédestre "Trail du Mont d'Or" - samedi 18 et dimanche 19 juin  
2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive pédestre  
« Trail du Mont d'Or » à METABIEF,  
samedi 18 et dimanche 19 juin 2016**

### ARRETE N°

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**VU** la demande en date du 15 février 2016 de **M. Sylvane LAURENT**, Président de l'**Olympic Mont-d'Or** en vue d'organiser à **METABIEF, samedi 18 et dimanche 19 juin 2016**, une manifestation sportive pédestre intitulée « **Le Trail du Mont d'Or** » ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du **15 avril 2016** ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 19 mai 2016 ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Sylvane LAURENT, Président de l'Olympic Mont-d'Or est autorisé à organiser les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016, une compétition sportive pédestre intitulée « Trail du Mont-d'Or » - 4<sup>ème</sup> édition, et comportant 4 courses chronométrées :

### Samedi 18 juin 2016

⇒ 400 m vertical de 2 km                      Départ à 17 h 30

### Dimanche 19 juin 2016

⇒ Trail du Mont d'Or : 44 km                      Départ à 8 h 00  
 ⇒ Tour du Mont d'Or : 26 km                      Départ à 9 h 00  
 ⇒ Trail des Crêtes : 17 km                      Départ à 10 h 00

Ainsi qu'une randonnée populaire non chronométrée :

⇒ La Rand'Or : 17 km                      Départ à 10 h 30

### **Lieux de départ et d'arrivée :**

Place Xavier Authier à METABIEF

### **L'heure limite d'arrivée est fixée à 17 h 30.**

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous. Concernant la partie qui se déroule en Suisse, l'organisateur s'adressera aux autorités helvétiques concernées pour obtenir les autorisations utiles et nécessaires.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

### **ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, comme ils s'y sont engagés, respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :**

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;

- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

**ARTICLE 5 : Pour la protection de l'environnement**, la DDT et la DREAL ont émis un avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- le tracé correspond à des chemins préexistants identifiables comme "chemins blancs". Ces chemins parcourent notamment les zones situées à une altitude supérieure à 1200 m, où se concentrent les habitats d'intérêt européen les plus fragiles du site Natura 2000 du Mont d'Or (zones de crêtes et leurs accès).

**L'organisateur prendra donc toutes dispositions appropriées pour éviter que les participants ne sortent des chemins, notamment en rubalisant.**

**ARTICLE 6 :** Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. L'organisateur s'assurera, avant le départ, **qu'un rappel sur les règles de sécurité du code de la route soit effectué.**

**ARTICLE 7 :** Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **vingt six** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

**ARTICLE 8 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

**Les signaleurs devront être placés aux endroits dangereux des parcours et en particulier dans les agglomérations de JOUGNE et des HOPITAUX NEUFS à chaque intersection et point de cisaillement avec une voie ouverte à la circulation.**

**ARTICLE 9 :** La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières, sur une cinquantaine de mètres, sur le lieu de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

**ARTICLE 10 :** Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 11 :** Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

**L'organisateur a signé une convention avec la Fédération National de Protection Civile pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public.**

**ARTICLE 12 :** A la demande des services publics de secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention

particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;

- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur.

**ARTICLE 13** : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

**ARTICLE 14** : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 15** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 16** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 17** : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 18** : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 19** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 20** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de PONTARLIER, les Maires des communes de METABIEF, LES HOPITAUX NEUFS, JOUGNE, LONGEVILLE MONT D'OR et, ROCHEJEAN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjot - Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX

- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon  
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ M. le Directeur départemental des Territoires – Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels - 6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON Cedex
- ⇒ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service BEP -17 E rue Alain Savary – B.P. 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects – 8 Rue de la Préfecture – 25031 BESANCON Cedex
- ⇒ M. Le Commissaire de Police de Pontarlier – Directeur de la Police aux Frontières – 16 Rocade Georges Pompidou – B.P.284 - 25034 PONTARLIER Cedex
- ⇒ M. Sylvane LAURENT, Président de l'Olympic Mont-d'Or - 46 Rue de la Seigne, 25370 LES HOPITAUX VIEUX.

**BESANCON, le 09 mai 2016**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

**Emmanuel YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-06-14-002

Arrêté Triathlon VAUBAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive pluridisciplinaire  
« Triathlon Vauban » à BESANCON  
le dimanche 19 juin 2016**

**ARRETE N°**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**VU** la demande formulée le **30 mars 2016** par **M. Ludovic MOUCHET**, Président du club "**Besançon Triathlon**", en vue d'être autorisé à organiser à **BESANCON**, le **dimanche 19 juin 2016**, une compétition sportive pluridisciplinaire comportant plusieurs catégories de triathlon (natation + vélo + course à pied) intitulée « **Triathlon Vauban** » ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du **31 juillet 2015** ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'arrêté municipal n°VOI.16.00.A680 signé le **27 mai 2016** par **M. le Maire de BESANCON**, réglementant le stationnement et la circulation dans les rues concernées par cette manifestation ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)



## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Ludovic MOUCHET, Président du club "**Besançon Triathlon**", est autorisé à organiser à **BESANCON, le dimanche 19 juin 2016**, une compétition sportive pluridisciplinaire intitulée "**Triathlon Vauban**", comportant **plusieurs catégories de triathlon (natation + vélo + course à pied)**, qui se dérouleront selon les itinéraires indiqués ci-dessous, les horaires détaillés et le programme des épreuves en *annexe 1* :

### HORAIRES

Début des épreuves    8 h 00                      Fin des épreuves                      18 h 00

Les épreuves sont enchaînées les unes derrière les autres par les concurrents.

**Vélo et course à pied** arrivée au site de la Gare d'Eau

**Natation**                      distance (750 m) à effectuer à la nage dans la rivière "Le Doubs"  
au départ du Pont Canot (sprint) pour une sortie d'eau au parc de la Gare d'Eau.

- **Sprint** (750 m natation + 20 km vélo + 5 km course à pied) – Départ 9 h 00
- **Coupe du monde ITU World Paratriathlon Event** (natation 750 m + vélo 20 km + course à pieds 5 km)  
Départ 11 h 30
- **CLM Open Distance S** (sprint – natation 750 m + vélo 20 km + course à pied 5 km) – Départ 15 h 00
- **Duathlon Jeunes 6-11** (mini-poussin/Poussin & pupille nés entre 2000 et 2005) – natation 75 m + vélo 2 km + course à pieds 400 m – Départ 14 h 00
- **Duathlon Jeunes 12-15** (benjamin & minime nés entre 1996 et 1999) – course à pieds 1200 m + vélo 4 km + course à pieds 1200 m – Départ 14 h 20

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

**L'organisateur est tenu de s'informer des conditions météorologiques du moment, notamment afin de suspendre les activités nautiques si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies en cas de crue.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront demander aux participants non licenciés à la Fédération Française de Triathlon de présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, les reconnaissant aptes à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

**ARTICLE 3** : **Pour le déroulement des épreuves de natation, Voies Navigables de France – Subdivision Vallée du Doubs – ont émis un avis favorable.**

**L'organisateur devra tenir compte des remarques énoncées ci-après :**

- les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable ;
- l'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation ;
- l'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci ;
- les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable (suivant la situation). Ils pourront être mis en place au plus tôt le 18/06/2016 et seront enlevés au plus tard le 20/06/2016 ; Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation ;
- le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

**ARTICLE 4** : Pour permettre le déroulement de cette manifestation M. le Maire de la Ville de BESANCON a signé le 27 mai 2016, un arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur les rues concernées par les épreuves cyclistes et pédestres (**annexe 2**).

**ARTICLE 5** : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les cinquante personnes figurant sur la liste ci-jointe (**annexe 3**) qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE", et revêtir des gilets haute visibilité.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 6** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la manifestation.

**Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux et notamment aux différents carrefours situés le long des parcours vélo et course à pied, conformément au dispositif prévu et indiqué dans le dossier fourni par l'organisateur.**

**ARTICLE 7**: La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur le lieu de départ et d'arrivée des épreuves, afin de matérialiser les zones "public" et "coureurs".

**La signalisation temporaire destinée à matérialiser les mesures prévues par l'arrêté municipal cité à l'article 4 du présent arrêté, sera installée par le service Déplacements Urbains et l'organisateur.**

**ARTICLE 8** : Le long du parcours les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

**Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).**

**ARTICLE 9** : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.**

**Mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme comportant pour les acteurs 20 secouristes en permanence sur le site et pour le public 4 secouristes.**

**ARTICLE 10** : A la demande des services publics de secours (SDIS et SAMU 25), les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- respecter les règles applicables à l'activité nautique envisagée de façon à assurer la sécurité des pratiquants par du personnel compétant ;
- annuler la manifestation en cas de météo défavorable ;

- prévoir les zones réservées au public à distance suffisante des berges et interdire l'accès aux zones dangereuses afin d'éviter une chute accidentelle ;
- prévoir des moyens de sauvetage adaptés en cas de chute accidentelle de public dans l'eau ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de tout gêne à la circulation ;
- préserver l'accès des secours publics aux riverains ;
- prévoir des points d'eau pour le public en cas de forte chaleur.

**ARTICLE 11** : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

**ARTICLE 12** : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

**ARTICLE 13** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 14** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 15** : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 16** : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 18** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de la Ville de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le chef du service Voies Navigables de France – Subdivision Vallée du Doubs – Pôle Domaines – Moulin Saint Paul -18, avenue Gaulard – B.P. 429 – 25019 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Ludovic MOUCHET, Président de l'association Besançon Triathlon - 14 rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

**BESANCON, le 14 juin 2016**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

**Emmanuelle YBORRA**

Préfecture du Doubs

25-2016-06-10-004

CDAC 12 juillet 2016 - Intermarché Valdahon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie  
Secrétariat CDAC

## Arrêté préfectoral n°

**fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 12 juillet 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1607 D déposé par la SCCV l'Ecot sise 169 rue de Richwiller – 68260 KINGERSHEIM et la SAS Rymogo sises 5 route de Vernierfontaine – 25800 VALDAHON relatif à la création d'un magasin à l enseigne Intermarché, route de Vernierfontaine à Valdahon (25800).**

LE PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-05-30-011 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-03-004 en date du 03 juin 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire présenté par SCCV l'Ecot sise 169 rue de Richwiller – 68260 KINGERSHEIM et la SAS Rymogo sises 5 route de Vernierfontaine – 25800 VALDAHON, enregistré en mairie de Valdahon le 12 mai 2016 sous le n°025-578-16V0020, reçue par le secrétariat de la commission le 18 mai 2016 et complétée les 23 et 29 mai 2016 pour la création d'un magasin à l enseigne Intermarché, route de Vernierfontaine à Valdahon (25800).

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

1/3

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82  
Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### **1 – Présidence :**

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### **2 – Sept élus locaux :**

- a) Le maire de la commune de Valdahon ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) En l'absence de SCOT établi sur le secteur de Valdahon, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, Pontarlier, ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
  - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
  - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudefontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
  - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
  - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

### **3 – Quatre personnalités qualifiées :**

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :**

- Monsieur Bernard GAULARD, de l'Association « UDAF »
- Madame Annick DEVAUX SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

- Monsieur Jacques BRETON, géomètre expert et urbaniste retraité
- M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service à la DIREN, retraité

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

### **ARTICLE 3 :**

Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-03-004 en date du 03 juin 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent dont copie sera adressée aux membres de la commission et aux pétitionnaires.

Besançon, le 10 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-06-10-002

Délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur  
de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est



**A R R Ê T É n° 25- SG- 2016**  
**portant délégation de signature à**

**Monsieur Christian MARTY**  
**Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

---  
LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'Aviation civile ;
- Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;
- Vu la décision du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- Vu la décision du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à monsieur Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

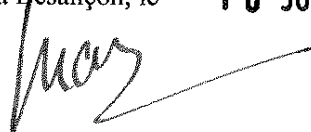
1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
6. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
7. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
8. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
9. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes.

**Article 2** : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Christian MARTY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

**Article 3** : L'arrêté n°20150810-052 du 10/08/2015 est abrogé.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **10 JUIN 2016**



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-06-15-004

Délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE,  
ddcspp



ARRETE n° 25- SG- 2016-  
portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE  
Directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Doubs

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment en son article 4, la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ,

Vu le décret portant n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010- 146 du 16 février 2010 modifiant le décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ,

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1702-591 du 17 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

- Les arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents suivants, à l'exclusion:
  - des correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Départemental,
  - des arrêtés portant constitution de commissions,

### 1- EN MATIERE DE COHESION SOCIALE:

#### 1.1 L'aide et l'action sociale:

1.1.1 Toutes décisions en matière de tutelle des pupilles de l'État et du fonctionnement du conseil de famille.

1.1.2 Les recours devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale.

Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

1.1.3 Toutes décisions en matière de protection juridique des majeurs et des enfants (mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales) y compris l'agrément des personnes physiques exerçant l'autorité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales et la déclaration de la désignation d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

1.1.4 La délivrance des cartes de stationnements pour personnes handicapées.

1.1.5 Les actes relatifs à l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État

- l'allocation simple aux personnes âgées.
- l'allocation différentielle aux adultes handicapés
- les prestations d'aides sociales pour l'hébergement des personnes âgées et handicapées.
- l'admission et les prestations d'aides sociales en matière d'hébergement et de réadaptation sociale.

1.1.6 Toutes décisions d'attribution de subvention en matière de prévention de l'exclusion sociale, d'insertion des personnes vulnérables et d'action en faveur des familles vulnérables.

Toutes décisions relatives aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions.

L'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

1.1.7 Le Comité Médical – La Commission de réforme :

Les correspondances et décisions relatives à la gestion du Comité Médical et des Commissions de réforme des agents de l'Etat, des Collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers.

**1.2 Les établissements et les services sociaux :**

1.2.1 Contrôle de légalité sur les décisions prises par les conseils d'administrations des établissements sociaux publics et associations gérants des établissements privés, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif.

1.2.2 Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation liés à la création, la transformation ou l'extension d'établissements et services sociaux, à l'exclusion des autorisations, des retraits d'autorisation ou de la fermeture des établissements et services.

1.2.3 Les actes relatifs à l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement.

1.2.4 Les actes relatifs à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux.

1.2.5 Les actes relatifs à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux, à l'exclusion des retraits d'autorisation ou à la fermeture des établissements et services.

**1.3 Jeunesse, le sport et la vie associative:**

1.3.1 L'agrément des groupements sportifs et des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire, à l'exception des retraits d'agrément.

1.3.2 L'agrément des associations au titre du volontariat associatif, à l'exception des retraits d'agrément.

1.3.3 Les actes relatifs aux procédures de conventionnement des organismes mentionnés à l'article 1er du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 au titre du volontariat de cohésion sociale et de solidarité.

1.3.4 Les actes administratifs relatifs à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, à l'exclusion des mesures :

- de suspension et d'interdiction d'exercer, d'exploiter des locaux accueillant des mineurs ou de participer à l'organisation des accueils,
- d'interdiction ou d'interruption d'accueil de mineurs
- de fermeture des locaux les accueillant.

- 1.3.5 Les actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des mesures d'interdiction, de cessation d'activité, d'opposition à ouverture et de fermeture.
- 1.3.6 Les décisions relatives à la gestion de l'enveloppe départementale des postes FONJEP.
- 1.3.7 Les arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant.
- 1.3.8 Les autorisations de manifestations de ball-trap.  
A l'exclusion des oppositions à ouverture ou arrêtés de fermeture d'établissements permanents et d'installations temporaires de ball-trap.
- 1.3.9 L'organisation et le fonctionnement :
  - du Conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative.
  - de la Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, à l'exception de la signature des arrêtés d'homologation.
- 1.3.10 Les conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux.
- 1.3.11 Les conventions avec les associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire accueillant des volontaires dans le cadre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, à l'exclusion des arrêtés d'approbation ou de refus des conventions par lesquelles une association sportive confie à une société à objet sportif, ou à une société d'économie mixte sportive locale l'organisation de manifestations sportives payantes

#### **1.4 L'insertion :**

- 1.4.1 Les procès-verbaux de séances et les courriers aux usagers pris en application des décisions à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.
- 1.4.2 Dans le cadre du revenu de solidarité active, les documents relatifs à l'aide personnalisée pour le retour à l'emploi, à l'exclusion des conventions portant gestion de l'APRE.
- 1.4.3 Les documents administratifs relatifs à la prévention des expulsions locatives, à l'exclusion des décisions d'accord du concours de la force publique et des arrêtés préfectoraux
- 1.4.4 Les décisions en matière d'attribution de postes FONJEP locaux.

#### **1.5 La politique de la ville:**

- 1.5.1 Les actes relatifs à la politique de la ville, à l'exception des décisions de programmation des crédits du BOP 147, des conventions pluriannuelles et de leurs avenants et des notifications de part d'enveloppe départementale des crédits de la politique de la ville à chaque sous-préfet d'arrondissement.

## **2 - EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS:**

### **2.1 La protection des animaux et les animaux dangereux:**

- 2.1.1 Les actes relatifs à l'établissement d'une liste de vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens.
- 2.1.2 Les actes relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.
- 2.1.3 Les actes relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations.
- 2.1.4 Les actes relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants.

- 2.1.5 Les actes relatifs à l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance des animaux.
- 2.1.6 Les actes relatifs à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques.
- 2.1.7 Les actes relatifs à l'autorisation d'expérimenter et l'agrément des établissements d'expérimentation animale.

**2.2 La santé, l'alimentation des animaux :**

- 2.2.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.
- 2.2.2 Les actes relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte.
- 2.2.3 Les actes relatifs au mandat sanitaire.
- 2.2.4 Les actes relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales.
- 2.2.5 Les actes relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective.
- 2.2.6 Les actes relatifs à l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés.
- 2.2.7 Les actes relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale.
- 2.2.8 Les actes relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation.
- 2.2.9 Les actes relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.

**2.3 La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.**

- 2.3.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.
- 2.3.2 Les actes relatifs à la communication de résultats d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale.
- 2.3.3 Les actes relatifs aux conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur
- 2.3.4 Les actes relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.
- 2.3.5 Les actes relatifs à l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine

**2.4 Les échanges intracommunautaires, les exportations des pays tiers des animaux et des produits d'origine animale:**

- 2.4.1 Les actes relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur.
- 2.4.2 Les actes relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux



vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale.

**2.5 Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale:**

2.5.1 Les actes relatifs à l'enlèvement et à la destruction de cadavres animaux en dehors des cas prévus par le marché national, ainsi qu'à l'agrément et l'autorisation des établissements détenant, éliminant ou valorisant les sous produits non destinés à la consommation humaine.

**2.6 L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire:**

2.6.1 Les actes relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres.

2.6.2 Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

2.6.3 Les actes relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés.

**2.7 La protection de la faune sauvage captive :**

2.7.1 Les actes relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention.

2.7.2 Les actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation.

**2.8 L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations:**

2.8.1 Les actes relatifs à l'inspection d'installations classées, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

**2.9 La concurrence, la consommation et la répression des fraudes :**

2.9.1 Les actes relatifs à la conformité, la qualité et la sécurité des produits et prestations à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur.

2.9.2 Les actes relatifs à la loyauté des transactions.

2.9.3 Les actes relatifs à l'égalité d'accès à la commande publique.

2.9.4 Les actes relatifs à la réglementation des pratiques commerciales.

**2.10 Le contentieux pénal relatif aux infractions relevant du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.205-10)**

2.10.1 Les actes relatifs à la mise en œuvre de la transaction pénale, prévue à l'article L205-10 du code rural.

**3 – EN MATIERE DE DROITS DES FEMMES ET D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

3.1 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes

3.2 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

### 3.3 Les documents et correspondances liés à ces domaines.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, pour tous les actes relatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, selon les règles de chaque ministère, ainsi que la gestion des locaux affectés à la direction et à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement (expression des besoins).

Délégation de signature est en particulier donnée à Madame Annie TOUROLLE pour toutes les décisions déconcentrées suivantes, relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

- octroi des congés annuels, maternité, paternité, d'adoption et bonifiés,
- octroi et renouvellement des congés maladie, longue maladie et de longue durée,
- autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- retour dans l'exercice des fonctions à plein temps,
- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps,
- octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- sanction des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- sanctions disciplinaires du premier groupe,
- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

**Article 3 :** Délégation de signature pour la certification conforme des arrêtés préfectoraux est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs.

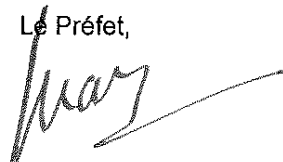
**Article 4 :** En application du présent arrêté, Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature, dans les conditions réglementaires, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **15 JUIN 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-06-16-003

**OBJET: Agrément agent de contrôle de la Mutualité  
Sociale Agricole de M. Hubert DEHAINE;**

*Agrément agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole de M. Hubert DEHAINE;*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté N°  
la mutualité sociale agricole**

**portant agrément d'un agent de contrôle de**

Préfecture  
Cabinet  
Pôle sécurité – Polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10 97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;
- Vu** le Code du Travail, notamment l'article L. 8271-7 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9 ;
- Vu** le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;
- VU** l'attestation établie par le tribunal d'instance de Besançon, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 14 juin 2016, de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Hubert DEHAINE est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2** : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1, dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4** : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5** : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1 et à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-15-001

REF. : Autorisation du slaom automobile de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

tel : 03 81 25 10 92 - fax 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°**

**OBJET : ÉPREUVE À MOTEUR :**

**27<sup>ème</sup> slalom automobile de Montbéliard  
du 19 juin 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25 SG -2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande du 15 mars 2016 de Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser une épreuve de slalom automobile dénommée " 27<sup>ème</sup> slalom automobile de Montbéliard" le 19 juin 2016 à Montbéliard ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 13 juin 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 5 mai 2016 ;

VU l'avis favorable et les observations de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 12 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016-501/AG du 3 juin 2016 signé par Mme le Maire de la Ville de Montbéliard réglementant la circulation sur sa commune, les 18 et 19 juin 2016 aux abords de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard est autorisé à organiser l'épreuve automobile intitulée "**27<sup>ème</sup> slalom de MONTBELIARD**" le **19 juin 2016 de 7 h 30 à 20 h, sur 1,2 km, dans la zone artisanale du "Pied des Gouttes" à MONTBELIARD, privatisée et aménagée pour l'occasion.**

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du circuit sont celles définies dans le plan ci-joint annexé à la demande présentée par le responsable de l'association ;

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre / protection du public**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- 3 manches sont prévues,
- 250 spectateurs au maximum sont attendus,
- 110 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 110 véhicules,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 10 commissaires sur 5 postes en liaison radio seront répartis sur le long du parcours,
- 12 extincteurs seront à leur disposition, aux postes de commissaires, au départ et aux parcs,
- le dispositif médical sera le suivant :
  - . pour les concurrents, un médecin et une ambulance. En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue. Le médecin devra valider le dispositif de secours.
  - . pour le public : l'organisateur et la Croix Rouge Française ont estimé que la mise en place de secouristes n'était pas nécessaire,
- des lignes téléphoniques seront prévues ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- 2 emplacements sont réservés aux spectateurs (parking "Intersport" et "Norauto"). Ceux-ci devront se situer en retrait de 15 mètres derrière des barrières Vauban et de la rubalise en alternance,
- les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,



- toutes les mesures seront prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- des bottes de paille seront installées dans les zones à risque pour la protection des concurrents,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit,
- des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public, en cas de forte chaleur,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux policiers, lors de leur visite, dans le cadre normal ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en Préfecture (03.91.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits **à partir du 18 juin 2016 à 20 h au 19 juin 2016 à 22 h**, dans la zone commerciale, aux alentours de la manifestation,
- toutes les signalisations nécessaires devront être mises en place par les organisateurs de l'épreuve et les services municipaux,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur le parking des établissements Leclerc,
- le parc "concurrents" sera situé sur le parking du magasin "Décathlon" et sera accessible à la fermeture du magasin la veille à partir de 19 h 30.

**ARTICLE 5 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; l'accès du public aux stands de maintenance devra également être interdit.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 7 :** Dès que les voies concernées seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre.

ARTICLE 8 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 9 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Après la manifestation, ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la commune concernés ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de MONTBELIARD, Mme le Maire de la Ville de MONTBELIARD, M. le Commissaire de Police à MONTBELIARD, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjot, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, 1 rue du Château, BP 65284, 25205 MONTBELIARD Cedex.

Besançon, le 15 juin 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

*signé*

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-08-002

REF. : Autorisation du trial motocycliste de Chouzelot



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n°**

**OBJET : EPREUVE SPORTIVE A MOTEUR :**  
**Trial motocycliste à CHOUZELOT**  
**le 12 juin 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25 SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves sportives du 26 mai 2016 ;

VU la demande formulée le 2 février 2016 par Monsieur Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois de QUINGEY (25440), en vue d'organiser une épreuve motocycliste de trial sur le terrain au lieu dit "Montgardot " à CHOUZELOT, le 12 juin 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs du 2 février 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 2 juin 2016 ;

VU l'arrêté de Mme le maire de CHOUZELOT du 27 janvier 2016 réglementant la circulation et le stationnement aux abords de la manifestation le 12 juin 2016 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois, 4 rue des Demoiselles - 39700 SALANS, est autorisé à organiser **une épreuve motocycliste de trial dénommée "Trophée régional de trial moto modernes" le 12 juin 2016 de 8 heures à 18 heures (10 h - 17 h pour la course)**, sur le territoire de la commune de CHOUZELOT, sur terrains agricoles et forestiers spécialement aménagés pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- situé à l'extérieur du village, le circuit d'une longueur de 8 km se trouve aux abords de la voie communale au lieu-dit "Montgardot",
  - le circuit comporte 12 zones d'évolution et un parcours et interzones de 8 km environ, en sens unique (5 tracés selon le niveau),
  - la course s'adresse à des licenciés avec des motos de trial modernes et anciennes de 80 et 300 cm<sup>3</sup>,
  - 150 compétiteurs au maximum seront admis à concourir,
  - 50 spectateurs maximum sont attendus,
  - 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation ; 4 véhicules d'accompagnement sont prévus (motos de reconnaissance),
  - 12 commissaires et 12 suppléants seront répartis sur le parcours,
  - 10 extincteurs adaptés aux risques seront à prévoir (1 par zone),
  - le dispositif médical sera le suivant :
    - . conformément à la réglementation fédérale, aucun dispositif n'est exigé pour les concurrents, le centre de secours de QUINGEY se trouvant à 3 km environ du circuit.
    - . pour le public, aucun dispositif n'est prévu, conformément au calcul de l'organisateur et au référentiel national des missions de sécurité civile.
- En cas de besoin, un lieu d'atterrissage peut être prévu pour l'hélicoptère des secours,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ;
  - un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,

- les accès réservés aux secours devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site, ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
  - pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
  - les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
  - les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; les spectateurs se trouveront à l'extérieur de ces zones. Ils ne devront pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 m s'ils sont placés perpendiculairement à la trajectoire et à moins d'un mètre dans les secteurs plans, conformément aux règles techniques de sécurité des trials motocyclistes,
  - les zones interdites devront être clairement signalées,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les prescriptions de l'ONF devront être strictement respectées, à savoir :
    - . respect de l'environnement,
    - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
    - . information des autres usagers de la forêt,
    - . précautions vis à vis des risques d'incendie (feux interdits à moins de 200 m des terrains boisés),
    - . les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents au domaine forestier, notamment les exploitations forestières en cours,
    - . débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
  - l'organisateur prendra toute disposition pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques par l'utilisation de dispositifs préventifs et curatifs adaptés : usage du tapis environnemental absorbant et bâche étanche pour éviter les pertes d'hydrocarbures lors de manipulations techniques sur les motos et pour le parking, disponibilité de produits absorbants sur chaque zone d'évolution,
  - en ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations et les motos devront respecter les normes de bruit. Un contrôle sera effectué avant le départ,
  - la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
  - des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public en cas de forte chaleur,
  - dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
  - M. SCHMIDLIN sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail ou à faxer en préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.
- **la réglementation de la circulation :**
- conformément à l'arrêté municipal susvisé, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale "Route du Mont Gardot" le 12 juin 2016 de 9 h à 18 h,

- un parking des spectateurs se trouvera le long de la voie d'accès et un parc est prévu pour dans un champ pour les pilotes ; ils devront faire l'objet d'un fléchage approprié,
- un commissaire devra être placé dans le chemin du monument commémoratif, à l'entrée du champ,
- une signalisation est à prévoir de chaque extrémité de la voie utilisée pour accéder à la course,

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la fédération française de motocyclisme, relatives aux épreuves de trial, notamment en matière de sécurité des concurrents.

**ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour la manifestation du 12 juin 2016 exclusivement.**

**ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements aux abords du terrain après la manifestation, afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature ; le balisage et tous les déchets devront être enlevés le lendemain de la manifestation.**

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme le Maire de la commune de CHOUZELOT, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming,, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Jean-Luc SCHMIDLIN, Président du Trial Club Comtois, 4 rue des Demoiselles - 39700 SALANS.

Besançon, le 8 juin 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-06-15-005

arrêté d'autorisation manifestation sportive "Prix de  
Flangebouche"

*arrêté d'autorisation manifestation sportive "Prix de Flangebouche"*



ARRETE N°:

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-05-30-010 portant désignation de M. Emmanuel YBORRA pour assurer l'intérim de Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Jérôme Mourey, Président du Vélo-Club de Valdahon, en vue d'organiser le samedi 18 juin 2016 à Flangebouche, une course cycliste intitulée « Prix de Flangebouche » ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 11 mai 2016 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Pontarlier ;

## A R R E T E

Article 1 : M. Jérôme Mourey, Président du Vélo-Club de Valdahon est autorisé à organiser le samedi 18 juin 2016 à Flangebouche, une course cycliste intitulée « Prix de Flangebouche ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : Un arrêté municipal de Mme le Maire de Flangebouche doit être pris afin d'y interdire la circulation sur l'intégralité du parcours pour un usage privatif des voies publiques empruntées par la course.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Des signaleurs, en nombre suffisant, devront être placés aux endroits dangereux du parcours et à toutes les intersections non prioritaires. Ils devront être identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416-19 du code de la route, de couleur jaune et être porteur de la copie de l'arrêté.
- Une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau devra signaler le début de la course et une voiture balai surmontée d'un panneau de même type devra signaler la fin de la course. Les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangé (arrêté du 04/07/1972).

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.

- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, Mme et Mr les Maires de Flangebouche et Loray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Vélo-Club de Valdahon,
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet par intérim,

Emmanuel YBORRA

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.